



Dossier remis sur nextcloud le : **jeudi 12 décembre 2024**

## **Dossier préparatoire aux délibérations**

**Conseil municipal  
du mercredi 18 décembre 2024**



NOM/Prénom : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

A : \_\_\_\_\_

Signature de l' élu

*Reçu à remettre au service Affaires générales (Amandine Andrieu)*





## POUVOIR

Je soussigné(e) :

Donne pouvoir à :

de me représenter au Conseil municipal du 18 décembre 2024  
et d'émettre tous les votes prévus à cet effet, signer tout document s'y rapportant.

(Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque).

Fait à:

Le :

Signature, (\*)

(\*) indiquer à la main « Bon pour pouvoir avant la signature





## Convocation à la séance du Conseil municipal

**Les membres du Conseil municipal sont conviés à se réunir  
le 18 décembre 2024 à 20h00  
salle du Conseil municipal**

- Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 06 novembre 2024
- Rapport des décisions n° 163/2024 à n° 198/2024

### **Administration générale**

- Communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes à l'ensemble des membres du Conseil municipal
- Tarifs des prestations concernant les opérations de déclenchement du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) - 2024/2025

### **Aménagement Durable de Territoire et Mobilités**

- Adhésion au service BATIWATT initial de Territoire d'énergie Isère - TE38

### **Animation du territoire (Culture, sport, vie associative et bibliothèque)**

- Subvention de soutien au quotient familial - École de musique d'Uriage (EMU)

### **Éducation, Enfance, Jeunesse**

- Adoption des règlements de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants
- Adoption des tarifs planchers et plafonds des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants pour l'année 2025

### **Finances**

- Mise en place du guide de l'achat public dans la Commune de Saint-Martin d'Uriage
- Mandat spécial pour la prise en charge des frais de participation du Maire au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France (AMF)
- Budget communal 2024 – Décision modificative (DM) de crédits n°2024002
- Budget communal 2024 – Complément de subvention auprès du CCAS
- Tarifs municipaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (Droits, redevances, loyers, frais)
- Ouverture anticipée des crédits en dépenses et recettes d'investissement à hauteur d'1/4 des crédits votés au budget 2024, dans l'attente du vote du budget primitif 2025
- Budget COMMUNE 2025 – Avance sur les subventions 2025 pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Martin d'Uriage

### **Ressources Humaines**

- Protection Sociale Complémentaire Prévoyance – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG
- Suppressions et créations d'emplois dans le cadre des avancements de grade
- Création d'emploi
- Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

### **Transition écologique et biodiversité**

- Acquisition auprès de Mme Maryline Bœuf-Virard d'un terrain forestier à Grand Gouillat

### **Urbanisme**

- Rapport de bilan triennal du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)
- Acquisition auprès de M. Christian BOEUF et Mme Christine ROGANI d'un terrain pour la sécurisation de la desserte forestière à Pont-Rajas et sollicitation de subventions auprès du Département de l'Isère
- Acquisition auprès de l'indivision Sarraz-Bournet d'une parcelle route de Pré-Pinet
- Délibération modificative relative à la division en volume des parcelles cadastrées AM n°297 et AM n°299 situées 304 avenue des Thermes avec constitution de servitude
- Conclusion d'un protocole d'accord avec la copropriété Thermotel à Uriage

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie de croire en mon dévouement.

Saint-Martin d'Uriage,  
le 12 décembre 2024

Le Maire, Gérald Giraud





## Procès-verbal du Conseil municipal du 06 novembre 2024

Le six novembre deux-mille-vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le trente et un octobre deux-mille-vingt-quatre.

Présents : Gérard Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, François Bernigaud, Gilles Duvert, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Pouvoirs : Michel Deridder à Jean-Charles Congard, Renée-Claire Mancret à Cécile Conry, Roberte Pelletier à Isabelle Gloux, Didier Bouvard à Claudine Chassagne, Marie-Paule Balicco à Gérard Giraud, Laurent Robert à Brigitte Dulong.

Absent : Frédéric Cuchet.

### **Claudine Chassagne a été désignée secrétaire de séance.**

- Remerciements à Juliette Blanchet, conseillère démissionnaire, pour les nombreuses années passées au sein du Conseil municipal. Très active dans plusieurs commissions et au sein du Conseil municipal. Gérard Giraud lui souhaite une longue et belle vie, et l'envie de siéger de nouveau à Saint-Martin d'Uriage ou ailleurs.

Présentation et bienvenue à Bruno Jacovella nouveau Conseiller municipal : Saint-Martinois depuis 1996, issu de la liste faire ensemble, intéressé par le sport, la culture, l'écologie et la mobilité, il espère être au même niveau que Juliette qu'il remplace. Il remercie le Conseil municipal pour l'accueil qui lui est réservé, et Amandine Andrieu pour son efficacité et ses nombreuses explications données en très peu de temps.

- Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 11 septembre 2024.

### Remarques :

Jacqueline Baret : lorsque l'on a parlé du régime indemnitaire, en fin de page 5, Gérard Giraud a parlé d'une commission RH, Laurent et moi ne l'avons pas trouvée.

Ensuite, il y a une phrase qui me gêne un peu, il est écrit « si on ne veut pas nous voir, une information ne coûte pas cher » c'est vrai que j'ai pu dire des choses qui ressemblaient à cela mais d'une façon littéraire je trouve un peu dérangent de l'écrire et propose : « une information aurait pu être faite à l'ensemble des élus » car c'est ce qui est fondamental.

Gérard Giraud : le compte-rendu est fait en écoutant l'enregistrement qui a été fait en ligne, il est assez fidèle à ce qu'on a pu dire, parfois on parle un peu rapidement à l'oral, mais c'est noté nous corrigerons cette phrase.

- Rapport des décisions n°145/2024 à 172/2024.

### Pas de questions

## **Administration générale**

### **Délibération n° 078/2024**

#### **Modification de la composition des commissions municipales**

Suite à la démission de Juliette Blanchet, il convient d'ajuster la composition des commissions municipales conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les nouvelles compositions respectent la représentation proportionnelle. Bruno Jacovella remplace Juliette Blanchet dans les commissions "Aménagement durable du territoire et mobilités", "Animation du territoire". Aucun élu ne souhaite prendre le relai de Juliette Blanchet dans la commission "Transition écologique et biodiversité". Les autres commissions demeurent inchangées.

Pas de questions

**Vote à l'unanimité**

### **Délibération n° 079/2024**

#### **Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales**

Conformément à l'article L.19 du Code électoral et à la loi n°2016-1048, Bruno Jacovella est désigné comme membre suppléant de la commission de contrôle des listes électorales, en remplacement de Juliette Blanchet, démissionnaire de son mandat de conseillère municipale. La nouvelle composition de la commission est la suivante :

- **Membres titulaires** : Gilles Duvert, Roberte Pelletier, Françoise Berthoud, Brigitte Dulong, Mathieu Kuntz.
- **Membres suppléants** : Isabelle Gloux, Jean-Marc Abramowitch, Didier Bouvard, Laurent Robert, Bruno Jacovella.

La commission est chargée de vérifier la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales.

Pas de questions

**Vote à l'unanimité**

### **Délibération n° 080/2024**

#### **Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués**

Conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'ajuster les indemnités de fonction des élus locaux en prenant en compte la fin de l'absence de Mathieu Kuntz, la démission de Juliette Blanchet et l'arrivée au Conseil municipal de Bruno Jacovella. Les indemnités sont fixées comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 :

- **Maire** : 21,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (sur un maximum de 55 %).
- **Adjoints (7)** : 10,75 % chacun (sur un maximum de 22 %).
- **Conseillers délégués (10)** : 5,38 % chacun pour les 7 premiers (les 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> conseillers délégués ont renoncé à leurs indemnités).
- **Conseillers municipaux (10)** : 2,688 % chacun pour 7 conseillers (les 3 autres ont renoncé à leurs indemnités).

Cette décision respecte l'enveloppe budgétaire maximale définie par l'article L.2123-23. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2024 et suivants.

Pas de questions

**Vote à l'unanimité**

## **Animation du territoire**

### **Délibération n° 081/2024**

#### **Délibération portant autorisation à M. le Maire à signer des contrats de bénévolat à direction de la bibliothèque municipale**

La signature de contrats de bénévolat avec les personnes contribuant aux activités de la bibliothèque municipale, est nécessaire pour définir clairement les missions et les responsabilités des bénévoles, et vise également à leur offrir une couverture au titre de l'assurance contractée par la commune. Cette décision permet de recourir ponctuellement à des bénévoles pour assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque.

#### **Remarques :**

Gérald Giraud : Nous remercions tous ces bénévoles qui s'investissent à la bibliothèque et contribuent à son bon fonctionnement. Il n'y a que 2 agents et beaucoup d'adhérents, un nombre d'emprunt très important et un travail conséquent lié aux livres qui circulent sur l'ensemble du territoire du Grésivaudan dans le cadre des navettes.

Peggy Briand : la médiathèque de Saint-Martin d'Uriage fait partie du réseau des médiathèques de la CCLG, et est dans le top 10. C'est une bibliothèque très visitée et souvent citée en référence.

#### **Vote à l'unanimité**

### **Délibération n° 082/2024**

#### **Convention cadre de mise à disposition des salles communales aux associations**

Selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les associations utilisant les biens publics communaux dans le cadre de leurs activités régulières doivent formaliser cette utilisation par une convention. Cette convention, à signer entre la commune et chaque association, précisera les droits et obligations des deux parties. La mise à disposition des salles pour les associations sportives, culturelles et scolaires, dans le respect de la législation en vigueur, sera gratuite, conformément à la délibération sur les tarifs communaux du 20 décembre 2023.

#### **Questions :**

Gilles Duvert : Cela porte seulement sur le gymnase Pierre Allain comme indiqué dans l'annexe publiée ?

Gabriel Gandini : Non, cela concerne toutes les associations qui bénéficient d'une salle communale, c'est un exemple.

Gérald Giraud : Nous modifierons donc cette partie de la convention en annexe.

Gabriel Gandini : Je remercie Samuel et Clément pour le travail incroyable effectué sur ce sujet.

#### **Vote à l'unanimité**

## **Finances**

### **Délibération n° 083/2024**

#### **Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Saint-Martin d'Uriage des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de l'Office Touristique et Thermal d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan**

Le transfert de compétence de l'OTTU, effectif depuis le 1er avril 2024, suit plusieurs délibérations antérieures : la délibération n° 085/2023 ayant décidé du transfert de la compétence « promotion du tourisme » à la Communauté de Communes, et la délibération n° 101/2023 validant le transfert de l'Office. Il convient d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de l'Office Touristique et Thermal d'Uriage, au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Ce procès-verbal détaille les biens concernés et formalise leur mise à disposition pour permettre à la Communauté de Communes d'exercer pleinement cette compétence en matière de gestion touristique.

#### **Pas de questions**

#### **Vote à l'unanimité**

#### Délibération n° 084/2024

### **Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Saint-Martin d'Uriage des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la piscine d'été de Saint-Martin d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan**

Le transfert de compétence de la piscine, acté par délibération n°012-2023 de la commune, a pris effet au 1er mai 2023. Il convient d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles associés à la gestion de la piscine d'été de la commune, en faveur de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, dans l'objectif de formaliser cette mise à disposition et de garantir la bonne gestion et exploitation de la piscine d'été sous la compétence de la Communauté de Communes.

#### Remarques :

François Bernigaud : C'est très bien que le transfert de l'activité ait été fait sans bloquer à cause de ces gestions de patrimoine qui sont un peu complexes et qui nécessitent notamment des études juridiques. Je suis content d'apprendre qu'on ait su sérier les problèmes et les hiérarchiser.

Gérald Giraud : Le travail a été fait conjointement entre la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) et la commune. Je remercie des services de la CCLG et de la commune pour leur travail, Sophie notamment qui a travaillé sur ces 2 procès verbaux.

#### **Vote à l'unanimité**

#### **Ressources Humaines**

#### Délibération n° 085/2024

### **Création d'emploi**

Il est proposé de créer un poste permanent d'adjoint technique dans le service de restauration pour répondre aux besoins en ressources humaines. Ce poste, pourvu à partir du 26 août 2024, est destiné à un agent chargé des fonctions de restauration. Le poste à temps non complet (25,5/35e) sera financé par les crédits inscrits au budget 2024 de la commune. Le tableau des effectifs de la commune est modifié en conséquence.

#### Pas de questions

#### **Vote à l'unanimité**

#### Délibération n° 086/2024

### **Création de douze emplois d'agents recenseurs**

12 emplois vacataires d'agents recenseurs seront créés pour la période du 7 janvier au 17 février 2025, afin de réaliser le recensement de la population, qui se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025. Chaque agent recenseur, formé par l'INSEE début janvier sera responsable d'un secteur géographique et travaillera sous la supervision d'un coordonnateur communal. La rémunération des agents sera fixée à 6 € par feuille de logement remplie, 40 € pour chaque demi-journée de formation, et 50 € pour la tournée de reconnaissance. Les agents ayant déjà un contrat avec la commune seront indemnisés pour les heures supplémentaires. Le budget nécessaire sera inscrit dans le budget primitif 2025, et le tableau des effectifs modifié en conséquence.

#### Pas de questions

#### **Vote à l'unanimité**

#### Délibération n° 087/2024

### **Coupes de bois 2025 en bois façonné et délégation à l'Office National des Forêts**

Il est délégué à l'Office National des Forêts (ONF) la gestion de la vente des produits des coupes de bois sur plusieurs parcelles forestières de la commune en 2025. Cette délégation concerne les parcelles n°54, 46, 32, 63, 65, et 44, avec des coupes de bois façonné et des frais de gestion de 10 % des recettes nettes. Il convient d'autoriser le Maire à

signer tous les documents relatifs à ces ventes. L'ONF sera responsable de la vente de bois aux particuliers et de la gestion des contrats de vente, dans le respect des règles applicables. L'exploitation des forêts se fera selon un plan de gestion précis, incluant des prescriptions écologiques et le respect des périodes sensibles, tout en garantissant l'entretien des infrastructures forestières.

Pas de questions

**Vote à l'unanimité**

#### **Délibération n° 088/2024**

##### **Restructuration foncière de la forêt communale de Saint Martin d'Uriage relevant du régime forestier et nouvelle application du régime forestier**

Un projet de restructuration foncière de la forêt communale, relevant du régime forestier, est présenté suite à des incohérences relevées dans les parcelles de gestion. Après une étude foncière dans le cadre du projet Surface +, il a été décidé de solliciter un arrêté préfectoral pour retirer 972,8435 ha du régime forestier et appliquer ce régime sur de nouvelles parcelles. Ainsi, après restructuration, la surface de la forêt communale relevant du régime forestier sera de 906,5528 ha, et après application du régime forestier sur les nouvelles parcelles, la surface totale s'élèvera à 934,6715 ha.

Questions :

Mathieu Kuntz : Ne change pas la surface réelle de forêt ? de 972 à 934 ?

Gérald Giraud : La surface a été recalculée. Les calculs et outils de calcul s'améliorent, et des chiffres légèrement différents ont été trouvés.

Gilles Duvert : On paye des impôts fonciers sur cette surface, est-ce que cela va être recalculé ?

Arnaud Callec : Absolument, les impôts fonciers s'appuient sur le cadastre.

Jacqueline Baret : Je souhaite avoir des précisions sur le projet surface +. Y a-t'il un coût pour la commune ?

Arnaud Callec : Ce travail a été effectué par l'ONF, la commune n'est pas intervenue financièrement.

Jacqueline Baret : C'est donc eux qui ont conduit l'étude foncière ?

Arnaud Callec : Oui.

**Vote à l'unanimité**

#### **Urbanisme**

##### **Délibération n° 089/2024**

##### **Régularisation de l'acquisition partielle de la parcelle de Madame Truc à proximité du captage des Rivails**

Il convient d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires pour régulariser l'acquisition partielle de la parcelle de Mme Sylvie Truc, située près du captage des Rivails, en raison d'une erreur dans le transfert initial de la propriété. En effet, une partie de la parcelle AI 265 avait été transférée à la commune alors qu'elle ne correspondait pas aux périmètres d'utilité publique définis. Après intervention du cabinet de géomètres SINTEGRA, la parcelle a été divisée, avec la cession à la commune d'une portion de 301 m<sup>2</sup> située dans le périmètre immédiat du captage des Rivails et la conservation de l'autre partie par Mme Truc. La régularisation sera effectuée par un acte notarié rectificatif, avec les frais à la charge de la commune.

Questions :

Isabelle Gloux : Y a-t-il des frais sur ce genre d'erreur ?

Jean-Charles Congard : un géomètre est passé, les frais notariés ont été pris en charge par la commune.

**Vote à l'unanimité**

#### Délibération n° 090/2024

##### **Dénomination du chemin de la Bûcherie et de l'allée de la Piscine**

Il convient de nommer deux voies récemment créées. La première, desservant un projet immobilier sur la parcelle AO 302 et reliant la route départementale de Chamrousse à la traverse du Tapas, sera appelée « chemin de la Bûcherie », en référence à l'histoire locale. La seconde, qui dessert un projet de rénovation de grange et d'habitation sur les parcelles AO 348, 349 et 351, et qui se connecte à la route du Bouloud, portera le nom « allée de la Piscine ». Ces dénominations seront matérialisées par la pose de plaques de rue conformes à la signalétique communale.

##### Questions :

Mathieu Kuntz : L'allée de la piscine passe sur le parking de la piscine ?

Jean-Charles Congard : Oui tout à fait, nous mettons juste un nom sur une voie qui n'en a pas.

##### **Vote à l'unanimité**

#### Délibération n° 091/2024

##### **Demande de garantie d'emprunt d'ORSOL auprès d'Action Logement Services pour le programme de 14 logements en BRS d'Isère Habitat au 285 route d'Uriage**

Il est proposé d'apporter une garantie d'emprunt pour le programme de construction de 14 logements en Baux Réels Solidaires (BRS) porté par Isère Habitat au 285 route d'Uriage. La garantie porte sur deux prêts nécessaires à l'opération : un premier prêt de 168 000 euros auprès d'Action Logement Services, et un second de 335 077 euros auprès de la Banque des Territoires. La commune garantit 50 % de ces prêts, soit un total de 503 077 euros, tandis que la Communauté de Communes Le Grésivaudan couvrira l'autre moitié. La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et la commune s'engage à rembourser toute somme due en cas de défaut de paiement par l'emprunteur.

##### Pas de questions

##### **Vote à l'unanimité**

#### Délibération n° 092/2024

##### **Appel à projet pour la cession des terrains du Luiset : constitution du jury**

Un jury doit être constitué pour l'examen des offres dans le cadre de l'appel à projets pour la cession des terrains du Luiset. La commune, propriétaire de ces terrains depuis 2021, a lancé en juillet 2024 un appel à projets visant à réaliser une opération immobilière sur ces parcelles. L'objectif est de développer des logements, des services, des stationnements partagés et de valoriser le patrimoine paysager et historique local.

Trois équipes ont été retenues après l'examen des candidatures. Le jury, présidé par le Maire, M. Gérald Giraud, sera composé de plusieurs adjoints municipaux, de conseillers et de représentants de la maison de santé La Rosée et de l'association la Chaumière DP SMU.

##### Questions :

Mathieu Kuntz : Peux-tu requalifier le rôle de ce jury ?

Jean-Charles Congard : Leur rôle consistera au classement des 3 candidats à partir de l'avant projet présenté.

Mathieu Kuntz : Et de décider entre les trois ?

Gérald Giraud : Oui

Brigitte Dulong : Ce choix sera soumis à délibération ou c'est le jury qui décidera ?

Gérald Giraud : C'est bien le Conseil municipal qui reste souverain et décidera, à partir du classement fait par le jury.

Jean-Charles Congard : Il y a une grille de critères de classement et d'analyse, près d'une centaine de points au total.

Brigitte Dulong : Avec Florence, nous nous étions proposées depuis le départ pour faire partie du comité de pilotage de ce projet. Ni l'une ni l'autre n'avons jamais été contactées, pour aucune réunion de comité de pilotage. Aujourd'hui nous découvrons dans la délibération, que des élus prendrons part au classement, et nous souhaitons qu'un élu de l'opposition fasse partie du jury. Nous aurions pu être informées avant la délibération. Monsieur le Maire aurait pu demander si d'autres élus étaient susceptibles de vouloir participer à ce jury.

J'ai relancé plusieurs fois Michel sur l'avancée du projet, et de notre souhait de participation. Celui-ci devait m'envoyer le projet, que je n'ai jamais reçu.

Aviez-vous l'idée de nous évincer, depuis le début, sur certains projets, et notamment, comme l'a dit Monsieur le Maire sur un projet aussi important pour le mandat que celui-ci ?

Gérald Giraud : Il n'y a aucune volonté d'évincer quiconque. Nous voulons essayer de ne pas avoir un jury trop pléthorique, sinon nous n'arrivons pas à travailler. Les trois adjoints qui ont été choisis pour m'accompagner pilotent des domaines importants. Michel n'est pas présent pour expliquer ce qu'il s'est passé..

Brigitte Dulong : J'ai échangé souvent avec Michel sur le sujet.

Gérald Giraud : Nous pouvons ajouter aux membres du jury un élu de « l'opposition » mais j'ai cru comprendre que vous ne vous classiez pas vraiment dans l' « opposition ».

Brigitte Dulong : C'est un projet qui me tient à cœur depuis le début. Si j'avais demandé à faire partie du comité de pilotage, c'était dans le souhait de participer. Lors d'une réunion sur place, sur le terrain des petites sœurs, j'avais échangé avec Michel qui m'avait dit que j'avais de bonnes idées. J'avais l'impression d'être acceptée, entendue... et plus rien ensuite. Même si on ne se considère pas comme dans l'opposition réelle, on se sent quand même souvent « raccrochés ». Le PCS on nous a oublié, idem pour les commissions RH. Nous avons le sentiment de ne plus être élus.

Jean-Charles Congard : Je suis d'accord sur le principe d'ajouter Brigitte. Nous allons retomber sur un nombre pair. Il faudra donner deux voix au Maire pour arriver à un total impair et pouvoir prendre une décision.

Mathieu Kuntz : Pour soutenir ce que dit Brigitte, je trouverais intéressant qu'il y ait parmi les élus, un membre qui ne fasse pas partie de l'équipe majoritaire. En lisant la composition du jury, je remarque qu'il n'y a que des hommes parmi les élus. C'est un point auquel il faut faire attention dans les instances qui prennent des décisions ou dans le cadre d'une consultation comme ici. Comment sont prises les décisions dans ce jury ? Je suppose que c'est à la majorité suite à la remarque que tu viens de faire juste avant ; on a poids supérieur de la mairie par rapport au porteur de projet et de l'équipe majoritaire.

Gérald Giraud : Cela se passe bien avec les porteurs de projets. L'idée étant d'arriver à un consensus ou compromis et d'arriver à les classer en évitant le vote.

Jean-Charles Congard : Les professionnels de santé ont mis un long moment entre le début du projet et aujourd'hui à se mettre dans le projet mais sont vraiment moteurs aujourd'hui. Ils souhaitent même d'investir personnellement avec l'acquisition du plateau technique que le promoteur leur livrera, faire les aménagements à leur convenance sur le plateau. Cela fonctionne vraiment très bien. Nous ne serons jamais vraiment d'accord sur l'ensemble des critères, c'est pour cela qu'une liste de critères relativement longue a été établie (environ 100 points) de façon à arriver à une forme d'accord. Cela est connu par les candidats, et ce ne sera donc pas un jury au ressenti mais sur des données plus techniques, très contractuelles, claires.

Françoise Berthoud : Je voudrais appuyer ce qui a été dit, je suis vraiment d'accord avec ce qu'ont dit Brigitte et Mathieu. Comment ont été fixés les critères ? Et leur poids ? Est-ce que cela a fait l'objet d'une décision au sein du jury ?

Jean-Charles Congard : On est reparti sur l'expérience qu'avait le bureau d'études qui nous accompagne. Les critères proposés n'ont pas été remis en cause de façon à rester sur des choses qu'on retrouve sur l'ensemble des marchés de ce type là, ne pas se marginaliser.

Gérald Giraud : Ce n'est pas le jury qui n'était pas encore composé.

Cécile Conry : D'expérience, ces critères permettent d'objectiver l'avis des membres du jury. Il y a beaucoup de critères techniques, de fonctionnalité.

Gérald Giraud : Nous sommes accompagnés par une assistance à maîtrise d'ouvrage qui a l'expérience, qui a porté ce type de projets dans de nombreuses communes, et nous nous appuyons sur eux.

Jean-Charles Congard : Tous ces critères ont été communiqués aux candidats

Françoise Berthoud : J'ai procédé dans ma vie professionnelle à un certain nombre de gros achats. C'est vrai qu'il y a un côté technique aux critères mais il y a quand même toujours un côté politique dans les poids donnés. C'est une question pertinente qu'il faut regarder attentivement.

Jean-Charles Congard : Les critères sont connus, on peut les communiquer dès maintenant si cela t'intéresse.

Gérald Giraud : On ajoute donc Brigitte à la composition du jury.

### **Vote à l'unanimité**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.**

### Questions posées par les habitants

#### **QUESTION N°1**

Gérald Giraud (lecture de la question d'une habitante) : Le terrain qui fait partie de la maison médicale la Rosée est à l'abandon et n'a aucun usage à la date de ce jour. Pourrait-il être envisagé de créer des jardins partagés accessibles en priorité aux personnes de la commune disposant de faibles revenus et sans jardin, par exemple, les occupants des logements sociaux situés dans le Bourg ou un autre endroit ? Sachant qu'il n'est pas possible de prévoir un accès par l'entrée de la maison médicale, il est peut-être possible d'en créer un par l'entrée de la Belledonnerie.

Claudine Chassagne : Après l'abandon du projet de jardins partagés à côté des écoles, on avait réfléchi, quand la Belledonnerie s'est créée, à cet espace juste devant. Nous avons commencé à étudier les contraintes techniques avec les services (accès aux jardins, accès à l'eau, stockage des outils..) avec Lucile Desseigne qui a quitté la collectivité en janvier. J'aimerais reprendre ce projet stoppé à son départ, sous l'angle de ces contraintes techniques qu'il faut qu'on résolve et aussi en s'adressant à l'association des jardins partagés pour la répartition et la gestion des terrains. C'est en suspens car nous priorisons actuellement les projets.

Brigitte Dulong : J'ajouterai que l'association doit être vraiment « moteur », parce que lors de la dernière étude sur les jardins partagés, on s'était rendu compte que ce n'était pas vraiment le cas (1 ou 2 personnes seulement présentes aux réunions). S'ils ont réellement envie de porter ce projet, je les invite à venir rencontrer les élus. La commune peut porter le projet mais il faut qu'il y ait du moteur derrière. Une habitante, ce n'est pas suffisant.

Gérald Giraud : Ce n'est pas la première fois qu'un travail est lancé sur les jardins partagés. A chaque fois un travail est mené par les services et les élus et finit par un désengagement, donc je comprends ta remarque. Comme le disait Claudine, pour la dernière année de mandat, on a une liste de projets déjà à terminer, et quelques projets nouveaux limités à prioriser car nous sommes limités en ressources humaines. Nous pourrions l'ajouter à cette liste de projets nouveaux et voir s'il est prioritaire par rapport aux autres qui sont déjà soit lancés, soit déjà un peu envisagés.

#### **QUESTION N°2**

Gérald Giraud (lecture de la question d'une habitante) :

Avec le passage à l'heure d'hiver revient un problème récurrent concernant les panneaux lumineux à l'entrée nord d'Uriage. Ces panneaux sont particulièrement agressifs et aveuglants la nuit venue. Il s'agit de l'affichage municipal et du panneau du casino. Ils distraient l'automobiliste et rendent les abords dangereux, en particulier pour les piétons sur les passages protégés. Quand la chaussée est mouillée, la réflexion rend les abords invisibles.

Il demandait à ce que la question soit examinée par le Conseil et les services compétents : voir s'il est possible de diminuer l'intensité lumineuse de ces panneaux, d'éviter les couleurs claires, et si nécessaire de veiller à un éclairage satisfaisant du carrefour et des circulations piétonnes aux heures de grande fréquentation le soir.

Enfin, il souhaitait avoir confirmation que le panneau du casino était bien conforme au règlement de publicité.

Gérald Giraud : J'ai consulté le service Communication pour l'intensité lumineuse des panneaux, il faut passer par l'entreprise qui nous a vendu les panneaux, nous allons les contacter prochainement pour diminuer l'intensité lumineuse. Je suis favorable à cela.

Peggy Briand : Ce qui a été demandé, c'est qu'il n'y ait plus de fonds blancs. Nous avons la possibilité d'éviter les couleurs trop claires, pour qu'il y ait moins de contraste.

Gérald Giraud : La couleur blanche est interdite, c'est la couleur jaune qui nous était reprochée.

Peggy Briand : Quelle que soit la couleur, la couleur trop claire se rapproche des points blancs et émet un contraste gênant. Beaucoup de personnes l'ont constaté. Ce qui a été demandé, c'est que quand fonctionne ce panneau, le service communication rend visible les annonces avec un logiciel spécifique. Nous avons demandé au service communication et au service de l'OTBC qui créent et planifient les annonces, de ne plus utiliser de blanc, y compris pour diffuser les flyers reçus et réutilisés, et d'éviter le clair pour que le contraste soit moins fort.

Hubert Jeanson : Pour le panneau du casino, dans les communes de la Métro, l'affichage par panneaux lumineux sur les bâtiments est interdit. Il faudrait voir si le régime national s'applique et s'ils y sont conformes.

Jean-Charles Congard : Je pense que le Casino doit être dans les règles car le Règlement Local de Publicité tient sur un A4. C'est pour cela que certains territoires font des règlements locaux adaptés à leurs spécificités.

Gérald Giraud : Le Règlement Local de Publicité a été rejeté par la DDT en fin de mandat dernier, je ne pense pas que nous pourrions y travailler d'ici la fin du mandat.

### QUESTION N°3

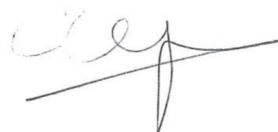
Florence Boullen-Murienne : J'ai été missionnée par plusieurs habitants d'un certain âge, choqués au moment du cambriolage récent du petit Casino. Ils demandent si l'équipe municipale envisage de mettre en place des caméras de vidéo-protection au niveau du Bourg pour protéger les commerces ?

Gérald Giraud : J'ai été interpellé également. La commission sécurité doit se saisir du dossier, et nous devons en discuter en réunion d'équipe majoritaire. Nous en avons installé en fin de mandat précédent au niveau du casino et du carrefour d'Uriage. Il n'y a pas d'opposition de principe quand il y a un intérêt à en mettre.

Prochains Conseils Municipaux : mercredi 18 décembre 20h, mercredi 19 février (DOB), vendredi 28 mars (Budget).

La secrétaire,

Claudine Chassagne



Le Maire,

Gérald Giraud



## Extrait du registre des décisions du Maire (163/2024 à 198/2024)

| N° Décision | Date     | Objet de la décision   | Recettes TTC | Dépenses HT | Dépenses TTC | Thème |
|-------------|----------|--|--------------|-------------|--------------|-------|
| 163/2024    | 10/10/24 | Convention Festiamo La Richardière le 2 nov 24 1 ère util gratuite   | 0,00         |             |              | CULT  |
| 164/2024    | 11/10/24 | Convention avec Guillon marion Pinet le 19 oct 24  | 240,00       |             |              | CULT  |
| 165/2024    | 11/10/24 | Convention UT4m La Richardière le 18 oct 24 (Aso extérieure)   | 100,00       |             |              | CULT  |
| 166/2024    | 11/10/24 | Convention avec ASEl stage d'automne gymnase PA  | 300,00       |             |              | CULT  |
| 167/2024    | 11/10/24 | Convention avec handball stage d'automne gymnase PA  | 240,00       |             |              | CULT  |
| 168/2024    | 11/10/24 | Convention Dojo1 et 2 ainsidanse stage le 25 et 25 oct 24  | 37,50        |             |              | CULT  |
| 169/2024    | 14/10/24 | Convention avec ASEl stage poterie d'automne   | 37,50        |             |              | CULT  |
| 170/2024    | 14/10/24 | Convention avec judo club Belledonne stage d'automne dojo1   | 100,00       |             |              | CULT  |
| 171/2024    | 14/10/24 | Convention avec ADN stage d'automne salle de dessin  | 21,00        |             |              | CULT  |
| 172/2024    | 15/10/24 | Convention avec ASEl stage Arts Plastiques d'automne   | 21,00        |             |              | CULT  |
| 173/2024    | 17/10/24 | Convention pour l'occupation d'un distributeur automatique de billets de banque par la société 2SF situé 4 place Dalmasso  | 0,00         |             |              | URBA  |
| 174/2024    | 21/10/24 | Recours de M. et Mme Teppaz auprès du tribunal administratif de Grenoble suite à la modification de l'adressage de leur propriété<br>Convention d'honoraires avec Me Karen Duraz pour la procédure en défense  |              | 2 100,00 €  | 2 520,00 €   | URBA  |
| 175/2024    | 21/10/24 | Recours de M. Ferrand auprès du tribunal administratif de Grenoble à l'encontre de la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2023 concernant la vente de la parcelle agricole E 155 sur le secteur de Chareyre<br>Convention d'honoraires avec Me Karen Duraz pour la procédure en défense  |              | 2 100,00 €  | 2 520,00 €   | URBA  |
| 176/2024    | 21/10/24 | Recours de Mme Cortella, De M. Sarraz Bournet, de M. et Mme Suard Vigier et autres requérants, de M. Berthail, de Mme Bova auprès du tribunal administratif de Grenoble à l'encontre de la délibération du 20 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme<br>Convention d'honoraires avec Me Karen Duraz pour la procédure en défense |              | 9 500,00 €  | 11 400,00 €  | URBA  |
| 177/2024    | 21/10/24 | Recours de M. Quinton à l'encontre de la commune auprès du tribunal administratif de Grenoble suite à son accident de circulation<br>Convention d'honoraires avec Me Karen Duraz pour la procédure en défense  |              | 1 850,00 €  | 2 200,00 €   | URBA  |
| 178/2024    | 21/10/24 | Recours de M. Croix, Mme Sana, M. Licken auprès du tribunal administratif de Grenoble à l'encontre de l'arrêté de permis d'aménager accordé le 29 janvier 2024 à la SAS ARAGON<br>Convention d'honoraires avec Me Karen Duraz pour la procédure en défense   |              | 2 750,00 €  | 3 300,00 €   | URBA  |
| 179/2024    | 22/10/24 | Convention avec Beluche production spectacle « Unpeucalypse 57 »   |              |             | 1 100,00 €   | CULT  |
| 180/2024    | 24/10/24 | Convention avec Club Amitié loisir La Richardière le 31 oct 24 1ère util gratuite  | 0,00         |             |              | CULT  |
| 181/2024    | 24/10/24 | Convention avec Amicale des pompiers La Richardière le 9 nv 24 1ère util gratuite  | 0,00         |             |              | CULT  |
| 182/2024    | 24/10/24 | Convention avec Ludosphère La Richardière le 23 nov 24 1ère util gratuite  | 0,00         |             |              | CULT  |
| 183/2024    | 24/10/24 | Convention avec Heurtier Oursière AG le Jardin du Belvédère le 7 nov 24  | 200,00       |             |              | CULT  |
| 184/2024    | 30/10/24 | Convention avec Yoga SMU le Dojo 1 stage le 16 nov 24  | 25,00        |             |              | CULT  |
| 185/2024    | 30/10/24 | Convention avec Ainsidanse Pinet le 16 et 17 nov de 13h à 17h  | 60,00        |             |              | CULT  |
| 186/2024    | 04/11/24 | Convention avec APE Pinet salle de Pinet le 23 nov 24 pour une formation de secourisme   | 0,00         |             |              | CULT  |
| 187/2024    | 05/11/24 | Convention avec « Stara Zagora » pour le ciné concert « Nuages » le mercredi 29 janvier 2025 à 10h30   |              |             | 1 266,00 €   | CULT  |
| 188/2024    | 06/11/24 | Convention avec Ciné Club Oursière saison 24-25  | 0,00         |             |              | CULT  |
| 189/2024    | 06/11/24 | Convention avec l'asso « L'Escabeau » pour le spectacle « Les Diablogues » du 29/11/24   |              |             | 2 500,00 €   | CULT  |
| 190/2024    | 08/11/24 | Convention de participation financière aux frais de scolarité pour les enfants non grenoblois / Brié-et-Angonnes   |              |             | 1 797,79 €   | AS    |
| 191/2024    | 15/11/24 | Conv pour la mise à disposition du matériel de sonorisation foot smu le 7 dec 24   | 25,00        |             |              | CULT  |
| 192/2024    | 15/11/24 | Conv pour la mise à disposition du matériel de sonorisation sert Volant le 7 et 8 dec 24   | 25,00        |             |              | CULT  |
| 193/2024    | 19/11/24 | Demande de subvention Sylv'ACCTES  | 2931,10      |             |              | TEB   |
| 193/2024    | 22/11/24 | Conv Mme Carbonell Villeneuve le 24 dec 24   | 60,00        |             |              | CULT  |
| 194/2024    | 22/11/24 | Conv La Richardière Ecole Notre Dame le 19 déc 24  | 0,00         |             |              | CULT  |
| 195/2024    | 25/11/24 | Conv La Richardière Uriage Running le 29 nov 24  | 0,00         |             |              | CULT  |
| 196/2024    | 27/11/24 | Conv Sono UDCU le 14 déc 24  | 25,00        |             |              | CULT  |
| 197/2024    | 03/12/24 | Convention d'honoraires avec la SELARL EUROPA AVOCATS : assignation en mainlevée de saisie-attribution de M. ALHARBI devant le juge de l'exécution   |              |             | 2 400,00 €   | URBA  |
| 198/2024    | 04/12/24 | Convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats CAP : conseils juridiques  |              | 2 000,00 €  | 2 400,00 €   | JUR   |

# Projet de délibération n°093/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes à l'ensemble des membres du Conseil municipal

#### Visas

Vu les articles L.243-4 à 243-8-1 du code des juridictions financières,

Vu les articles L.243-6 et R.243-14 du même code,

Vu l'article L.243-9 du même code,

Vu l'article R.241-9 du même code,

Vu le rapport délibéré par la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône Alpes le 18 octobre 2024 et transmis le 03 décembre 2024 aux services de la commune.

#### Contexte

Considérant que l'article L.243-6 du code des juridictions financières impose à la commune « d'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat » le rapport définitif rédigé par la chambre régionale des comptes,

Considérant que le rapport a été communiqué aux services de la commune le 03 décembre, que le conseil suivant se tient le 18 décembre,

Considérant l'ensemble des recommandations et l'analyse produite par le juge financier sur le fonctionnement de la Commune,

Considérant la réponse de la collectivité envoyée pendant la période contradictoire.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'accuser bonne réception du rapport de la chambre régionale des comptes,
- De mettre en débat le rapport joint en annexe.

**Annexe n°1 au projet de délibération n°093/2024  
Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

**Communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes à  
l'ensemble des membres du Conseil municipal**

**Rapport définitif – 79 pages – annexé sous Nextcloud**

# Projet de délibération n°094/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Tarifs des prestations concernant les opérations de déclenchement du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) – 2024/2025

#### Visas

Vu la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, obligeant les collectivités locales à prendre des mesures de prévention des risques naturels en montagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux compétences en matière de sécurité publique,

Vu le Plan d'Intervention du Déclenchement des Avalanches (PIDA) adopté par délibération du 22 décembre 1999 par lequel la commune confie à la régie des remontées mécaniques de Chamrousse le déclenchement des avalanches relevées sur le territoire de Saint-Martin d'Uriage.

#### Contexte

Considérant qu'une zone susceptible d'être à l'origine d'avalanches est située sur le territoire de Saint-Martin d'Uriage,

Considérant le besoin de sécurisation de la route départementale,

Considérant qu'il convient, chaque année, de se prononcer sur les tarifs proposés par la régie compte-tenu de la réactualisation du tarif des prestations et fournitures pour le déclenchement des tirs,

Considérant la proposition tarifaire de la régie des remontées mécaniques de Chamrousse pour les opérations définies dans le cadre du PIDA pour la saison 2024/2025 :

| TARIFS HT                     |       |             |
|-------------------------------|-------|-------------|
| Emulstar 8000 UG              | kg    | 8.70 €      |
| Deto nonel 30m                | unité | Non utilisé |
| Mèche lente                   | ML    | 3.33 €      |
| Allumeur à friction           | unité | 6.57 €      |
| Détonateur pyrotechnique n° 8 | unité | 4.94 €      |
| Heure /artificier             | unité | 65.00 €     |
| Heure/machine avec chauffeur  | unité | 240.00 €    |
| Heure/scooter avec chauffeur  | unité | 97.00 €     |

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'autoriser le Maire à signer la proposition tarifaire de la régie des remontées mécaniques de Chamrousse pour les opérations définies dans le cadre du PIDA pour la saison 2024/2025,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Projet de délibération n°095/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Adhésion au service BATIWATT initial de Territoire d'énergie Isère - TE38

#### Visas

Vu les délibérations du Comité Syndical de Territoire Energie 38 (TE38) du 9 décembre 2013 sur la mise en place d'un service de Conseiller en Énergie Partagée (CEP) pour les communes adhérentes et du 11 décembre 2018 sur la modification son offre en proposant deux niveaux de services CEP : CEP expert et CEP essentiel,

Vu la délibération de la Commune de St Martin d'Uriage n°103 du 16 décembre 2020 confiant à TE38 la mise en place d'un CEP expert sur la commune pour une durée de 3 ans pour un coût de 1,09€ par habitant par an,

Vu la délibération du Comité Syndical de TE38 n°2024-090 du 23 septembre 2024 actant l'évolution de son accompagnement des collectivités, BATIWATT, décliné en 3 niveaux : initial, connecté et maîtrisé.

#### Contexte

Considérant les engagements de la Commune pris dans le cadre du PACT pour la Transition et notamment l'axe « mener une politique de sobriété, d'efficacité énergétique et d'alimentation 100 % en énergie renouvelable et locale des bâtiment, véhicules communaux et éclairage public,

Considérant que le suivi des consommations d'énergie est indispensable pour renseigner la plateforme OPERAT en lien avec le décret tertiaire, déterminer les cibles des futures actions d'efficacité énergétique et analyser les résultats des actions mises en place,

Considérant le coût de mission Batiwatt initial à hauteur de 1,75€/an/habitants,

Considérant les explications suivantes concernant l'augmentation du coût de mission liée à l'évolution des missions : installation de capteurs connectés, accompagnement sur la réalisation des audits énergétiques, priorisation et suivi des travaux, accès à des groupements d'achats...

Considérant que l'ensemble des données collectées restent de la propriété de la commune,

Considérant la diminution de 11 % des consommations d'énergie de la Commune entre 2019 et 2023 obtenue dans le cadre de cet accompagnement.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De souscrire au service BATIWATT Initial proposé par TE38 à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 3 ans minimum,
- D'adopter les Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF) de réalisation de la

mission approuvées par la délibération du Comité syndical de TE38 n°2024-090 en date du 23 septembre 2024,

- De valider chaque année en concertation avec TE38 un programme de missions d'accompagnement adapté aux attentes de la commune. Ce programme fera l'objet d'un point d'information lors du Conseil municipal suivant sa validation,
- De s'engager à verser à TE38 sa participation financière annuelle pour la réalisation de cette mission calculée par habitant et par an en fonction de la population dotation global de fonctionnement à 1,75 €/ an/hab,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Projet de délibération n°096/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Subvention de soutien au quotient familial - École de musique d'Uriage (EMU)

#### Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2321-2 relatifs aux compétences des conseils municipaux pour l'attribution de subventions,

Vu la délibération 081/2023 du Conseil municipal, en date du 29 septembre 2023, intitulée convention d'objectifs entre la commune de Saint-Martin d'Uriage et l'école de musique d'Uriage, indiquant la politique de soutien aux familles en matière d'accès à la culture,

Vu les crédits disponibles sur la ligne 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

#### Contexte

Considérant la demande de subvention formulée par l'École de Musique d'Uriage (EMU) en date du 11 avril 2024 visant à compenser les réductions accordées aux familles,

Considérant que l'EMU applique une réduction financière en fonction du quotient familial des élèves de Saint-Martin d'Uriage, ainsi que pour les familles nombreuses (à partir de trois enfants) de Saint-Martin d'Uriage,

Considérant la contribution active de l'EMU à la vie culturelle de la commune et le soutien aux familles à revenus modestes pour faciliter leur accès à l'enseignement musical,

Considérant que cette subvention s'inscrit dans la volonté de la commune de soutenir l'éducation musicale et l'égalité d'accès aux services culturels.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver le versement d'une subvention de 3320,57 € à l'EMU,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Projet de délibération n°097/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Adoption des règlements de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants

#### Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret 2000-707 du 1<sup>er</sup> août 2000 du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les hommes et les femmes, relatif aux établissements de service et d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret 2010-613 du 7 juin 2010 du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les hommes et les femmes, relatif aux établissements de service et d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les hommes et les femmes, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31/8/2021, du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les hommes et les femmes, créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux Établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

#### Contexte

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer le règlement d'attribution des places, les protocoles cités dans le décret n°2021-1131 du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les hommes et les femmes,

Considérant que les règlements de fonctionnement antérieurs sont obsolètes,

Considérant l'avis favorable de la commission Éducation Enfance Jeunesse du 19 novembre 2024.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De valider ces documents,
- De les mettre en œuvre dès leur validation,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Annexes n°1-2 et 3 au projet de délibération n°097/2024  
Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

**Adoption des règlements de fonctionnement des établissements  
municipaux d'accueil de jeunes enfants**

**Règlements de fonctionnement, annexés sous Nextcloud :**

- Jardin d'enfants « Mon jardin » 18 pages**
- Grande Crèche « Les lutins » 18 pages**
- Petite Crèche « Les trois pommiers » 18 pages**

## **Projet de délibération n°098/2024** **Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

### **Adoption des tarifs planchers et plafonds des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants pour l'année 2025**

#### Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,  
Vu la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 de la CNAF,  
Vu la délibération 109/2023 approuvant les précédents tarifs (2024).

#### Contexte

Considérant que les Caf accordent des aides à leurs partenaires afin de participer au financement des équipements et services à destination des familles que ce barème national s'applique sur l'ensemble du territoire et peut être complété par des aides locales,

Considérant que les montants des prestations de service sont calculés par le système d'information de la CNAF sur la base des principaux plafonds et des taux de prestation de service présentés,  
Considérant que la CNAF fixe chaque année pour les établissements petite enfance un tarif plancher et un tarif plafond,

Considérant que le tarif plancher est calculé en l'absence de ressources de la famille, que dans les barèmes mis à jour en juillet 2024, le montant plancher de ressources est fixé à 765,77€ par mois,

Considérant que ce montant correspond au RSA, socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement que ce montant est revu au début de chaque année civile,

Considérant que s'ils sont actualisés, les barèmes 2025 seront établis en février 2025,

Considérant que le gestionnaire peut, en accord avec la CAF, décider de poursuivre l'application du taux de participation des familles au-delà du plafond, et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement ou en annexe,

Considérant que le plafond appliqué par la commune en 2024 était de 7635€ la proposition du nouveau plafond correspond à une augmentation de 1 %, soit un plafond à 7711,35€,

Considérant les ressources des familles usagères du service Petite Enfance,

Considérant l'avis de la commission Enfance Jeunesse Éducation du 19 novembre 2024.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De valider ces propositions tarifaires,
- De les mettre en œuvre dès janvier 2025,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Projet de délibération n°099/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Mise en place du guide de l'achat public dans la Commune de Saint-Martin d'Uriage

#### Visas

Vu le code de la commande publique,

Vu les articles L.243-4 à 243-8-1 du code des juridictions financières,

Vu le rapport de la chambre régionale des comptes de la région Auvergne Rhône-Alpes communiqué aux services de la commune le 03 décembre 2024.

#### Contexte

Considérant le contrôle effectué par la chambre régionale des comptes de la région Auvergne Rhône-Alpes sur les dossiers de la commune au cours de l'année 2024,

Considérant les recommandations inscrites dans le rapport présenté par la Chambre,

Considérant en conséquence, le besoin d'alerter, former et sécuriser les différents services de la commune, du CCAS et les élus de Saint-Martin d'Uriage aux risques et enjeux de l'achat public.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- Que le guide de la commande publique devienne un outil de travail pour l'ensemble des services
- Que l'instruction de toute procédure d'achat suive les directives du guide de la commande publique
- Que le guide de la commande publique soit communiqué à tout nouvel agent intégrant les services de la commune dont la fiche de poste comprend un ou des éléments mentionnés dans le guide
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération

**Annexe n°1 au projet de délibération n°099/2024  
Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

**Mise en place du guide de l'achat public dans la Commune de Saint-  
Martin d'Uriage**

**Guide de l'achat public – 34 pages – annexé sous Nextcloud**

## **Projet de délibération n°100/2024**

### **Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

#### **Mandat spécial pour la prise en charge des frais de participation du Maire au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France (AMF)**

##### Visas

Vu l'article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au remboursement des frais engagés par le Maire et ses élus dans le cadre de l'exécution de leurs mandats spéciaux,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, qui précise que les frais de déplacement peuvent être remboursés sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal,

Vu l'organisation du 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France, prévu du 18 au 21 novembre 2024, au Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris,

Vu la nécessité de prendre en charge les frais engagés par Monsieur le Maire et ses élus pour sa participation à ce congrès, en conformité avec les règles de gestion des mandats spéciaux.

##### Contexte

Considérant que la commune doit prendre en charge les frais engagés par Monsieur le Maire et ses élus pour sa participation au 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France, qui se tient du 18 au 21 novembre 2024, au Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris,

Considérant qu'une délibération doit être prise pour autoriser cette prise en charge des frais engagés pour cette mission, en conformité avec les règles de gestion des mandats spéciaux,

Considérant les modalités de remboursement suivantes,

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales dans la limite de montant des indemnités journalières allouées à cet effet. Le montant de l'indemnité journalière est de 140€ pour l'hébergement à Paris et 20€ pour l'indemnité de repas,
- Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies sur présentation d'un état de frais,

## IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'accorder la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement, d'inscription et de repas pour Monsieur le Maire et ses élus lors du 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France, organisé du 18 au 21 novembre 2024, au Parc des Expositions de la Porte de Versailles, à Paris, telle que précisée ci-dessus,
- D'autoriser la création d'un mandat spécial pour la prise en charge des frais de la mission. Ce mandat couvrira les dépenses liées à la mission, dans la limite des frais réellement engagés, conformément aux modalités de remboursement précédemment énoncées,
- D'accorder le remboursement des frais forfaitairement pour les indemnités journalières d'hébergement et de repas, soit 140€ pour l'hébergement à Paris et 20€ pour le repas,
- D'accorder le remboursement des dépenses de transport sur présentation d'un état de frais,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Projet de délibération n°101/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Budget communal 2024 – Décision modificative (DM) de crédits n°2024002

#### Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire et financière des collectivités territoriales,

Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2024 du 05 avril 2024, délibération n°2024009 et de la décision modificative n°2024001, délibération n°074/2024,

Vu l'avis favorable des membres de la commission finances, rendue lors de sa réunion du 10 décembre 2024 en mairie,

#### Contexte

Considérant que des ajustements doivent être opérés pour tenir compte des nouvelles priorités et imprévus,

Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre du budget, et de garantir la bonne gestion des finances publiques, conformément aux principes de la comptabilité publique,

Considérant la nécessité de procéder à la modification du budget pour tenir compte des nouvelles réalités financières et garantir le bon déroulement des services publics locaux et des projets en cours,

Ces considérants justifient la décision modificative n°2 (DM) ci-dessous et Annexe 1:

|                           | Dépenses    | Recettes    |
|---------------------------|-------------|-------------|
| Section de fonctionnement | 30.248,22 € | 30.248,22 € |
| Section d'investissement  | 0 €         | 0 €         |

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver la décision modificative n°2024002 du budget principal de la commune,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se référant à la présente délibération,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Annexe n°1 au projet de délibération n°101/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

## Budget communal 2024 – Décision modificative (DM) de crédits n°2024002

| COMMUNE DE SAINT MARTIN D'URIAGE                      |                         |                      |                      |                      |
|---|-------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Budget PRINCIPAL 2024                                 |                         |                      |                      |                      |
| décision modificative de crédit N°2024001             |                         |                      |                      |                      |
| vote conseil municipal du 18/12/2024                  |                         |                      |                      |                      |
| <b>Fonctionnement</b>                                 |                         |                      |                      |                      |
| Dépenses  |                         |                      |                      |                      |
| Chapitre  | BP+RCCE N               | DM N°01              | DM N°2               | TOTAL BP N           |
| 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL                       | 2 751 111,00            | 99 078,34            | 5 000,00             | 2 855 189,34         |
| 012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES           | 5 750 000,00            | -6 850,00            |                      | 5 743 150,00         |
| 014 ATTENUATIONS DE PRODUITS                          | 230 861,00              | 0,00                 |                      | 230 861,00           |
| 023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT            | 2 943 393,17            | 0,00                 |                      | 2 943 393,17         |
| 042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION     | 800 000,00              | 19 600,00            | 5 816,00             | 825 416,00           |
| 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE                 | 1 214 620,83            | 16 114,80            | 19 432,22            | 1 250 167,85         |
| 66 CHARGES FINANCIERES                                | 124 356,00              | 0,00                 |                      | 124 356,00           |
| 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES                            | 4 500,00                | 0,00                 |                      | 4 500,00             |
| 68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS         | 5 000,00                | 0,00                 |                      | 5 000,00             |
| <b>Total Dépenses</b>                                 | <b>13 823 842,00</b>    | <b>127 943,14</b>    | <b>30 248,22</b>     | <b>13 982 033,36</b> |
|   | <b>cumul BP+BS +DMI</b> | <b>13 823 842,00</b> | <b>13 951 785,14</b> | <b>13 982 033,36</b> |
| <b>Fonctionnement</b>                                 |                         |                      |                      |                      |
| Recettes  |                         |                      |                      |                      |
| Chapitre  | BP+RCCE N               | DM N°01              | DM N°2               | TOTAL BP N           |
| 002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE                | 3 018 709,55            | 0,00                 |                      | 3 018 709,55         |
| 013 ATTENUATIONS DE CHARGES                           | 100 000,00              | 0,00                 |                      | 100 000,00           |
| 042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION     | 7 345,39                | 0,00                 |                      | 7 345,39             |
| 70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES | 1 158 918,06            | 8 400,00             |                      | 1 167 318,06         |
| 73 IMPOTS ET TAXES                                    | 713 628,00              | 0,00                 | 4 701,53             | 718 329,53           |
| 731 FISCALITE LOCALES                                 | 7 347 213,00            | 33 308,00            | 24 429,22            | 7 404 950,22         |
| 74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS                        | 978 584,00              | -2 828,50            | 1 117,47             | 976 872,97           |
| 75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE                | 499 438,00              | 45 183,64            |                      | 544 621,64           |
| 76 PRODUITS FINANCIERS                                | 6,00                    | 0,00                 |                      | 6,00                 |
| 77 PRODUITS EXCEPTIONNELS                             | 0,00                    | 43 880,00            |                      | 43 880,00            |
| <b>Total Recettes</b>                                 | <b>13 823 842,00</b>    | <b>127 943,14</b>    | <b>30 248,22</b>     | <b>13 982 033,36</b> |
|   | <b>cumul BP+BS +DMI</b> | <b>13 823 842,00</b> | <b>13 951 785,14</b> | <b>13 982 033,36</b> |
|   | <b>DELTA dm 2</b>       |                      |                      | <b>0,00</b>          |
| <b>Investissement</b>                                 |                         |                      |                      |                      |
| Dépenses  |                         |                      |                      |                      |
| Chapitre  | BP+RCCE N               | DM N°01              | DM N°2               | TOTAL BP N           |
| 001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE                 | 315 222,27              | 0,00                 |                      | 315 222,27           |
| 040 DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS     | 7 345,39                | 0,00                 |                      | 7 345,39             |
| 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT                       | 55 277,00               | 0,00                 |                      | 55 277,00            |
| 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES                      | 520 900,00              | 0,00                 |                      | 520 900,00           |
| 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES                      | 131 049,60              | 2 350,50             |                      | 133 400,10           |
| 204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES                  | 78 528,00               | 0,00                 |                      | 78 528,00            |
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES                        | 2 312 326,94            | 362 763,50           |                      | 2 675 090,44         |
| 26 PARTICIPAT. ET CREANCES RATTACHEES A PARTIC.       | 50,00                   | 0,00                 |                      | 50,00                |
| <b>Total Dépenses</b>                                 | <b>5 978 575,00</b>     | <b>365 114,00</b>    | <b>0,00</b>          | <b>6 343 689,00</b>  |
|   | <b>cumul BP+BS +DMI</b> | <b>5 978 575,00</b>  | <b>6 343 689,00</b>  | <b>6 343 689,00</b>  |
| <b>Investissement</b>                                 |                         |                      |                      |                      |
| Recettes  |                         |                      |                      |                      |
| Chapitre  | BP+RCCE N               | DM N°01              | DM N°2               | TOTAL BP N           |
| 001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE                 |                         |                      |                      | 0,00                 |
| 021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT          | 2 943 393,17            | 0,00                 |                      | 2 943 393,17         |
| 024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS           | 0,00                    | 0,00                 |                      | 0,00                 |
| 040 DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS     | 800 000,00              | 20 416,00            | 5 000,00             | 825 416,00           |
| 10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES                | 530 532,03              | 0,00                 | -9 900,00            | 520 632,03           |
| 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT                       | 954 649,80              | 344 698,00           | -5 000,00            | 1 294 347,80         |
| 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES                      | 750 000,00              | 0,00                 |                      | 750 000,00           |
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES                        |                         |                      | 9 900,00             | 9 900,00             |
| 23 IMMOBILISATIONS EN COURS                           |                         |                      |                      | 0,00                 |
| 26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RAT A DES IMMO          |                         |                      |                      | 0,00                 |
| <b>Total Recettes</b>                                 | <b>5 978 575,00</b>     | <b>365 114,00</b>    | <b>0,00</b>          | <b>6 343 689,00</b>  |
|   | <b>cumul BP+BS +DMI</b> | <b>5 978 575,00</b>  | <b>6 343 689,00</b>  | <b>6 343 689,00</b>  |
|   | <b>DELTA dm 2</b>       |                      |                      | <b>0,00</b>          |

|     |              |              |
|-----|--------------|--------------|
| 023 | DF           | RF           |
|     | 2 943 393,17 |              |
|     | DI           | RI           |
| 021 |              | 2 943 393,17 |
|     | DF           | RF           |
|     | 825 416,00   | 7 345,39     |
|     | DI           | RI           |
| 040 | 7 345,39     | 825 416,00   |

|               |      |      |
|---------------|------|------|
| Ecart 040 042 | 0,00 | 0,00 |
| Ecart 021 023 | 0,00 |      |

fonctionnement  
DELTA dm 1  
0,00

DELTA dm 2  
investissement  
0,00

# Projet de délibération n°102/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Budget communal 2024 – Complément de subvention auprès du CCAS

#### Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N°003/2024 relative au vote du budget primitif de la commune,  
Vu la délibération N°007/2024 du 16-02-2024 relative à l'attribution des subventions aux associations et au CCAS,  
Vu la délibération N°074/2024 relative à la décision modificative du budget communal, votée le 11-09-2024,  
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 18 décembre 2024.

#### Contexte

Pour mémoire, la commune a délibéré pour verser une subvention en 2024 au CCAS pour un montant global de 370 220 € au compte 657323.

Par décision modificative N°2024-001, il a été acté d'ajouter la somme de 15 600 € au profit du CCAS, au motif qu'après un calcul affiné en matière de charges de personnel au sein du CCAS et notamment de RAUT, il s'avère que les prévisions budgétaires étaient trop faibles pour plusieurs raisons :

- Des erreurs de calcul sur les salaires prévisionnels annuels 2024 des agents du CCAS (8 600 €)
- Un rappel de cotisation de la CNRACL pour un ancien agent du CCAS (3 500 €)
- Une prévision insuffisante pour le paiement de l'assurance statutaire des agents (1 500€)
- Une augmentation du RIFSEPP (2 000 €)

Soit un total de 15 600 €.

Considérant que pour payer ce complément de subvention, il convient de produire une délibération modifiant le montant versé au CCAS, sur l'exercice 2024.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De délibérer afin de verser un complément de subvention d'un montant de 15 600 € auprès du CCAS afin de permettre le paiement des salaires des agents du CCAS, portant ainsi le montant global de la subvention auprès du CCAS à 385 820 € pour 2024,
- D'accorder le versement de cette subvention d'un montant de 15 600 € auprès du CCAS, conformément à la DM1,
- D'imputer la dépenses à l'article 657 363 s<sup>ce</sup> ADM fonction 420 du budget communal,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Projet de délibération n°103/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Tarifs municipaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (Droits, redevances, loyers, frais)

#### Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1411-2 concernant la fixation des tarifs des services publics locaux,

Vu le budget de l'année 2025, et la nécessité de fixer les tarifs relatifs aux différents services proposés par la collectivité,

Vu le rapport de la commission des finances du 10/12/2024, présentant les propositions de révision des tarifs municipaux selon les tableaux récapitulatifs en Annexe 1 et de fixation des règles d'utilisations et exonérations suivantes :

- Le planning d'attribution des salles est établi du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.
- Gratuité totale pour le CCAS, l'ACL, les Francas, les écoles, l'APE, et pour les associations caritatives.
- Gratuité des auditions de l'école de musique. Les spectacles sont payants.
- Gratuité pour les commémorations (11 novembre, 19 mars, 8 mai) pour les associations d'anciens combattants.
- Gratuité des auditions de l'école de musique. Les spectacles sont payants.
- Gratuité pour les assemblées générales d'associations communales.
- Gratuité aux associations communales sportives lors des matchs de championnats réguliers. Seul le terrain synthétique de football et les vestiaires sont mis à disposition et non le club house.
- Pour les spectacles de fin d'année en théâtre : la première représentation est gratuite, les autres payantes. Les répétitions sont gratuites.
- Gratuité pour les utilisations hebdomadaires annuelles des associations communales (créneaux réguliers)
- Première utilisation occasionnelle gratuite pour les associations communales, puis paiement (à noter: ces dispositions s'appliquent à l'association et non à chacune de ses sections, hors stages).
- Tout créneau réservé, même si inutilisé, est comptabilisé comme une utilisation réelle donc facturé ou décompté, si l'annulation survient moins de 15 jours avant la date réservée (sauf situation exceptionnelle justifiant l'annulation).
- Les stages organisés par les associations communales donnent lieu au paiement de la salle.

## Contexte

Considérant qu'une révision des tarifs est nécessaire afin de couvrir une partie des coûts de fonctionnement des services, tout en tenant compte des capacités financières des usagers,

Considérant que les tarifs proposés ont été ajustés afin de maintenir l'équilibre budgétaire et de respecter les principes d'équité et d'accessibilité des services publics,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les évolutions des coûts de fonctionnement, les subventions publiques disponibles et les besoins des usagers pour déterminer les nouveaux tarifs.

## IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver les nouveaux tarifs des services de la collectivité pour l'année 2025, tels que présentés ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à procéder à l'affichage des nouveaux tarifs dans les différents services concernés,
- D'appliquer ces nouveaux tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon grille en Annexe 1,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Annexe n°1 au projet de délibération n°103/2024  
Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

**Tarifs municipaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (Droits,  
redevances, loyers, frais)**

**Proposition de tarifs pour l'année 2025 – 17 pages – annexé sous  
Nextcloud**

# Projet de délibération n°104/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Ouverture anticipée des crédits en dépenses et recettes d'investissement à hauteur d'1/4 des crédits votés au budget 2024, dans l'attente du vote du budget primitif 2025

#### Visas

Vu l'article L1612-1 modifié, du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet, sous certaines conditions, l'ouverture anticipée des crédits de dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des crédits votés au budget de l'année précédente, en attendant l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant,

Vu l'article L2311-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que les crédits sont répartis en fonction des besoins de la collectivité, et qu'une délibération peut permettre d'ouvrir une partie des crédits d'investissement avant l'adoption du budget primitif,

Vu le calendrier budgétaire de la commune et la nécessité d'assurer la continuité des opérations en attendant l'approbation du budget 2025 dont le vote est prévu au plus tard le 15 avril.

#### Contexte

Considérant la nécessité de garantir le financement des projets d'investissement en 2025,  
Considérant que l'ouverture anticipée des crédits à hauteur d'1/4 du montant des crédits d'investissement (hors chapitre 16 remboursement des emprunts, votés en 2024) permet d'assurer la continuité des investissements sans attendre l'adoption du budget primitif 2025,  
Considérant que cette ouverture anticipée est conforme aux règles prévues par le Code général des collectivités territoriales et que la délibération du Conseil Municipal autorise cette démarche pour l'exercice 2025.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'autoriser l'ouverture anticipée des crédits en dépenses d'investissement à hauteur de 1/4 des crédits votés au budget 2024 pour l'exercice 2025, afin de permettre le démarrage des projets d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2025, tel que détaillé dans l'annexe,
- D'imputer les crédits sur le budget 2025 dans la section des investissements, dans l'attente de la délibération définitive du budget primitif 2025,
- D'autoriser le Maire à engager les dépenses dans la limite des crédits ouverts,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération

## Annexe n°1 au projet de délibération n°104/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

**Ouverture anticipée des crédits en dépenses et recettes  
d'investissement à hauteur d'1/4 des crédits votés au budget 2024, dans  
l'attente du vote du budget primitif 2025**

### BUDGET COMMUNE

| Cha-<br>pitre        | Libellé                                       | Total voté budget<br>2024 | Ouverture par<br>anticipation<br>proposée |
|----------------------|---|---------------------------|---|
| 001                  | RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE             | 315 222,27 €              | 78 805,57 €                               |
| 040                  | DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS | 7 345,39 €                | 1 836,35 €                                |
| 13                   | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT                  | 55 277,00 €               | 13 819,25 €                               |
| 16                   | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES                 | 520 900,00 €              | 130 225,00 €                              |
| 20                   | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES                 | 157 790,85 €              | 39 447,71 €                               |
| 204                  | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES              | 78 528,00 €               | 19 632,00 €                               |
| 21                   | IMMOBILISATIONS CORPORELLES                   | 3 058 534,48 €            | 764 633,62 €                              |
| 23                   | IMMOBILISATIONS EN COURS                      | 2 150 041,01 €            | 537 510,25 €                              |
| 26                   | PARTICIPAT. ET CREANCES RATTACHEES A PARTIC.  | 50,00 €                   | 12,50 €                                   |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b> |   | <b>6 343 689,00 €</b>     | <b>1 585 922,25 €</b>                     |

### BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ÉNERGIE

| Cha-<br>pitre        | Libellé                       | Total voté budget<br>2024 | Ouverture par<br>anticipation<br>proposée |
|----------------------|-------------------------------|---------------------------|---|
| 16                   | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 13 008,00 €               | 3 252,00 €                                |
| 21                   | IMMOBILISATIONS CORPORELLES   | 17 124,80 €               | 4 281,20 €                                |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b> |                               | <b>30 132,80 €</b>        | <b>7 533,20 €</b>                         |

## **Projet de délibération n°105/2024**

### **Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

#### **Budget COMMUNE 2025 – Avance sur les subventions 2025 pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Martin d'Uriage**

##### Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs à la gestion budgétaire des collectivités locales,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des budgets et des subventions,

Vu le budget 2025 du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin d'Uriage (CCAS) et le montant total de la subvention allouée à ce dernier pour l'exercice 2025, soit 359 968.00 euros,

Vu la demande du CCAS de Saint-Martin d'Uriage sollicitant une avance sur la subvention annuelle 2025,

Vu le projet de budget primitif 2025 de la commune de Saint Martin d'Uriage qui sera adopté au cours du 1<sup>er</sup> trimestre.

##### Contexte

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil municipal d'accorder des avances sur subvention à des organismes demandeurs en vue de faire face à leurs besoins de trésorerie,

Considérant que le CCAS de Saint-Martin d'Uriage doit faire face à des charges de personnel importantes pour les mois de janvier et février 2025,

Considérant que l'avance sur subvention permettrait de garantir le bon fonctionnement du CCAS en début d'année 2025,

Considérant que la réglementation comptable permet d'accorder des avances sur les subventions inscrites au budget, sous réserve de leur régularisation ultérieure,

Considérant que le montant de l'avance demandée représente 50% de la subvention allouée au CCAS pour l'exercice 2025, soit un montant de 179.984,00 euros, à laquelle on ajoute exceptionnellement la somme de 48.000,00 euros relative à un dossier congé de maladie datant de 2021. Sur le montant de l'avance versée au CCAS, 89.992,00 euros seront versés sur le budget RAUT afin de pouvoir payer les salaires,

Considérant que cette avance pourra être versée en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins réels du CCAS.

## IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'accorder une avance sur la subvention annuelle 2025 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Martin d'Uriage, d'un montant maximum de 179.984,00 euros, soit 50 % de la subvention prévue au BP 2025, afin de couvrir les charges de personnel pour les mois de janvier à avril 2025. Cette avance pourra être versée en une ou plusieurs fois, selon les besoins du CCAS,
- D'accorder une avance complémentaire exceptionnelle de 48.000,00 euros pour régulariser un dossier congé maladie de 2021,
- D'accorder le versement de 89.992,00 euros de l'avance de subvention du CCAS vers le budget de la résidence autonomie,
- D'imputer cette avance sur les crédits à inscrire au budget primitif communal pour l'année 2025,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Projet de délibération n°106/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Protection Sociale Complémentaire Prévoyance – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG

#### Visas

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ainsi que les articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024,

Vu la délibération 040/2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 09 décembre 2024.

#### Contexte

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Considérant la hausse des taux de cotisations dus au fait que la garantie de base intègre désormais l'invalidité permanente et la prise en charge à hauteur de 90 % de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère et Collecteam Allianz vie, à effet au 1er janvier 2025,

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Saint Martin d'Uriage et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Saint Martin d'Uriage en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- D'instituer aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation une participation financière de 20 € bruts mensuels, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2025 les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec le Centre de Gestion de l'Isère et Collecteam Allianz Vie,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Annexe n°1 au projet de délibération n°106/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

## Protection Sociale Complémentaire Prévoyance – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG



> **Objet : Convention prévoyance**  
> **Direction : Ressources**

> **Contact :**  
[contratsgroupe@cdg38.fr](mailto:contratsgroupe@cdg38.fr)  
> **Date de mise à jour : le**  
03/09/2024

### Convention d'adhésion au contrat groupe Prévoyance du Centre de gestion de l'Isère 2025-2030

Entre les soussignés :

**Le Centre de gestion de l'Isère,**  
Dont le siège est situé 493 rue des Universités – CS 50097 - 38401 SAINT MARTIN-D'HERES  
cedex,  
Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la  
délibération du Conseil d'administration du 11 juillet 2024,  
Ci-après dénommé « le Cdg38 »

D'une part,

**Et la commune de Saint Martin d'Uriage,**  
Représenté par Gérald GIRAUD,  
En qualité de Maire,  
Habilité aux présentes par délibération du 18 décembre 2024,  
Du conseil municipal en date du 18 décembre 2024,  
Ci-après désigné « la Collectivité »,

D'autre part,

#### Préambule

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Ces conventions de participation permettent de à ces employeurs publics de couvrir leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire. Dans ce cadre, le Cdg38 souhaite aider les collectivités afin d'assurer une couverture sociale complémentaire, et lutter contre la précarisation et l'exclusion de leurs agents lors des accidents de la vie.

En tant qu'établissement mutualisateur, le Cdg38 propose un nouveau contrat groupe relatif au risque Prévoyance qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics du ressort du Centre de Gestion peuvent adhérer à cette convention de participation, et au contrat collectif d'assurance associé, sur délibération, après consultation de leur comité social territorial le cas échéant.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

CDG 38 | 493, rue des Universités - CS 50097 - 38401 Saint-Martin-d'Hères  
E-mail : [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr) | Tél. : 04 76 33 20 33 | Fax : 04 76 33 20 40

1 / 4

### **Article 1 : adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance du Cdg38**

Par la présente convention, la collectivité adhère à la convention de participation et au contrat collectif associé, souscrits par le Cdg38, qui lui permettent ainsi de faire bénéficier ses agents d'une couverture sur le risque Prévoyance.

La convention de participation conclue entre le Centre de Gestion et Collecteam / ALLIANZ Vie fixe le cadre du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de l'employeur d'adhérer au contrat collectif garantissant le risque « Prévoyance » auprès de l'assureur précité, et de bénéficier de la participation financière de l'employeur à ce contrat dans les conditions votées par l'organe délibérant.

### **Article 2 : durée**

La présente convention prend effet à la date mentionnée à l'Annexe 1 « Certificat d'affiliation de la Collectivité » et s'achève le 31 décembre 2030 sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre. Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an.

### **Article 3 : obligations de la Collectivité**

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 emporte acceptation des conditions générales de fonctionnement fixées dans la convention de participation souscrite par le Cdg38.

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier.

La collectivité remet la notice d'information établie par l'assureur, et validée par le Centre de Gestion, aux agents adhérents.

Les cotisations dues à l'assureur sont payées par l'employeur adhérent par mandat administratif. La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'assureur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par l'employeur adhérent et versées à l'assureur.

La collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

### **Article 4 : missions dévolues au centre de gestion**

**Le Cdg38 est tenu :**

- **D'assurer l'information sur la convention cadre et de veiller à sa bonne application ;**
- **D'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire de la convention cadre, en cas de litige.**

En aucun cas le Cdg38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Il appartient à la collectivité adhérent à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est



**CDG 38**

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Cdg38 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le titulaire.

**Article 5 : dispositions financières**

La protection sociale complémentaire du personnel territorial est une mission prise en charge dans le cadre de la cotisation versée au Cdg38.

Participation financière au fonctionnement de la convention de participation de protection sociale du Cdg38 pour les collectivités **non affiliées au Centre de gestion** :

- Forfait pour l'année de lancement de 1 128 €
- Forfait par année de fonctionnement de 767 €

La participation financière est versée annuellement avant le 31 mai de chaque année.

**Article 6 : retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du CDG38**

La collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Cdg38.

La collectivité doit notifier (par lettre recommandée avec avis de réception) son intention **avec 2 mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année.**

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrit par le Centre de gestion de l'Isère.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

**Annexe à la présente convention**

Fait également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Certificat d'affiliation de la Collectivité.

Fait en deux exemplaires,

À ....., le

À ....., le

Pour le Centre de Gestion,  
Le Président

Pour la Collectivité adhérente  
Le Maire

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

**ANNEXE 1 À LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU CONTRAT GROUPE PREVOYANCE DU CDG38**

**NOM DE LA COLLECTIVITÉ** : Commune de Saint Martin d'Uriage

CDG 38 | 493, rue des Universités - CS 50097 - 38401 Saint-Martin-d'Hères  
E-mail : [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr) | Tél. : 04 76 33 20 33 | Fax : 04 76 33 20 40

3 / 4

Adresse :  
Place de la mairie  
38410 Saint Martin d'Uriage

#### INTERLOCUTEUR

Nom et Prénom : Gorgoglione Cesidio Fonction : responsable RH  
Courriel : [rh-smu@mairie-smu.fr](mailto:rh-smu@mairie-smu.fr)

Après avoir pris connaissance du contrat proposé par le Centre de Gestion de l'Isère, nous avons décidé par délibération du 18 / 12/ 2024 d'adhérer à la convention de participation à effet du : 01 / 01 / 2025.

#### Prévoyance avec COLLECTEAM

Les cotisations sont précomptées directement sur le bulletin de salaire de l'agent.  
Les prestations versées sont calculées à partir du traitement net.

L'assiette de cotisations est composée ainsi : Traitement Indiciaire brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + régime Indemnitaire RI (primes).

Le régime indemnitaire est composé du / des éléments suivants (à compléter) :

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emploi de la police municipale.
- L'Indemnité de fonction de sujétions et d'expertise pour tous les autres agents

La garantie de base minimum retenue est la garantie « **Incapacité de travail et invalidité** ».  
Chaque agent a la possibilité de souscrire des garanties supplémentaires s'il le souhaite :

| GARANTIES   | TAUX   |
|---|--------|
| <b>Incapacité et invalidité (garanties de base)</b>   | 2.05 % |
| <b>OPTION 1 AU CHOIX DE L'AGENT</b> : Maintien du RI en incapacité temporaire de travail                                | 0.20 % |
| <b>OPTION 2 AU CHOIX DE L'AGENT</b> : Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente                         | 0.50 % |
| <b>OPTION 3 AU CHOIX DE L'AGENT</b> : Décès/Perte totale et irréversible d'autonomie TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE | 0,30 % |

À ....., le  
Pour la Collectivité adhérente  
Le Maire

# Projet de délibération n°107/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Suppressions et créations d'emplois dans le cadre des avancements de grade

#### Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu les lignes directrices de gestion,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 09 décembre 2024 portant sur le projet de créations et suppressions d'emplois dans le cadre des avancements de grade de l'année 2024.

#### Contexte

Considérant les ratios d'avancement,

Considérant les tableaux d'avancements de l'année 2024,

Considérant l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024,

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression des emplois d'origines, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. La suppression des emplois n'interviendra qu'après la nomination des agents sur leur nouveau grade.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De supprimer et créer les emplois ci-dessous exposés, à compter du 19 décembre 2024

Filière administrative :

- supprimer deux emplois d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- créer deux emplois d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- supprimer un emploi d'adjoint administratif à temps complet,
- créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet.

Filière technique :

- supprimer un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet 29,14/35ème,
- créer un emploi d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet 29,14/ 35ème.
- supprimer deux emplois d'adjoint technique à temps complet,
- créer deux emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet.

Filière animation :

- supprimer un emploi d'adjoint d'animation 2ème classe à temps complet,
  - créer un emploi d'adjoint d'animation 1ère classe à temps complet.
  - supprimer un emploi d'adjoint d'animation à temps complet,
  - créer un emploi d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps complet.
  - supprimer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 28,88/ 35ème,
  - créer un emploi d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps non complet 28,88/35ème.
  - supprimer d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 28/35ème,
  - créer un emploi d'adjoint d'animation principal 2ème à temps non complet 28/35ème.
  - supprimer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 24,50/35ème,
  - créer un emploi d'adjoint d'animation principal 2ème à temps non complet 24,50/35ème.
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Projet de délibération n°108/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Création d'emploi

#### Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
Vu le tableau des effectifs,  
Vu l'avis du comité social territorial du 09 décembre 2024.

#### Contexte

Considérant que le pôle éducation enfance jeunesse a besoin d'un emploi d'assistant administratif à temps complet,  
Considérant que le poste d'assistant administratif était occupé par un agent ayant quitté la collectivité,  
Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De créer un emploi permanent d'adjoint administratif de catégorie C à temps complet à compter du 21 décembre 2024,
- Que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Projet de délibération n°109/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

#### Visas

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 09 décembre 2024.

#### Contexte

Considérant que la commune de Saint-Martin d'Uriage attribue un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux agents de la collectivité et que les agents relevant du cadre d'emploi de la police municipale ne peuvent en bénéficier,

Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet d'attribuer un régime indemnitaire qui vise à valoriser les fonctions et la manière de servir des policiers municipaux,

Considérant la grille de cotation des postes de la collectivité.

### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- De verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
  - agent de police municipale
  - chef de service de police municipale la filière de police municipale,
- De verser cette indemnité selon les modalités présentées en annexe 1 de la présente délibération,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Annexe n°1 au projet de délibération n°109/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

## Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires ;
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, etc.),
- de préciser la date d'effet.

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaires**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

### **Article 2 : Modalités d'attributions**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Part fixe (Dans la limite des taux suivants)

- Chefs de service de police municipale : 32 %
- Agents de police municipale : 30 %

Part variable (Dans la limite des montants suivants)

- Chefs de service de police municipale : 7 000 €
- Agents de police municipale : 5 000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères de la grille d'évaluation en vigueur.

Les critères définis dans la grille d'évaluation se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

### **Article 3 : Modalités et conditions de versement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée en deux fois en avril et décembre.

### **Article 4 : Maintien ou suspension de l'ISFE**

L'ISFE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps
- Les absences liées à une action de formation professionnelle
- Les congés pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
  
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- L'absence due à un temps partiel thérapeutique
- Les absences liées à une autorisation spéciale d'absence
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement

L'ISFE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC)

- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- Les périodes de disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Dans le cas de congés de maladie ordinaire, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement.

#### **Article 5 : Crédits budgétaires et entrée en vigueur**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2025.

## **Projet de délibération n°110/2024**

### **Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

#### **Acquisition auprès de Mme Maryline Bœuf-Virard d'un terrain forestier à Grand-Gouillat**

##### Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du bureau municipal du 2 octobre 2024.

##### Contexte

Considérant le projet de vente de la parcelle forestière cadastrée E n°422, d'une contenance de 14 707 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Maryline Bœuf-Virard, au prix de 1030 €,

Considérant que cette parcelle présente un intérêt à être maîtrisée par la collectivité : située en périmètre rapproché du captage de Grand Gouillat, jouxtant un ensemble de parcelles boisées communales en gestion par l'ONF, elle comprend un secteur humide riche en biodiversité, à proximité de l'ENS des Marais Chauds,

Considérant l'accord de Mme Maryline Bœuf-Virard pour la vente à la commune à un montant de 1030 €,

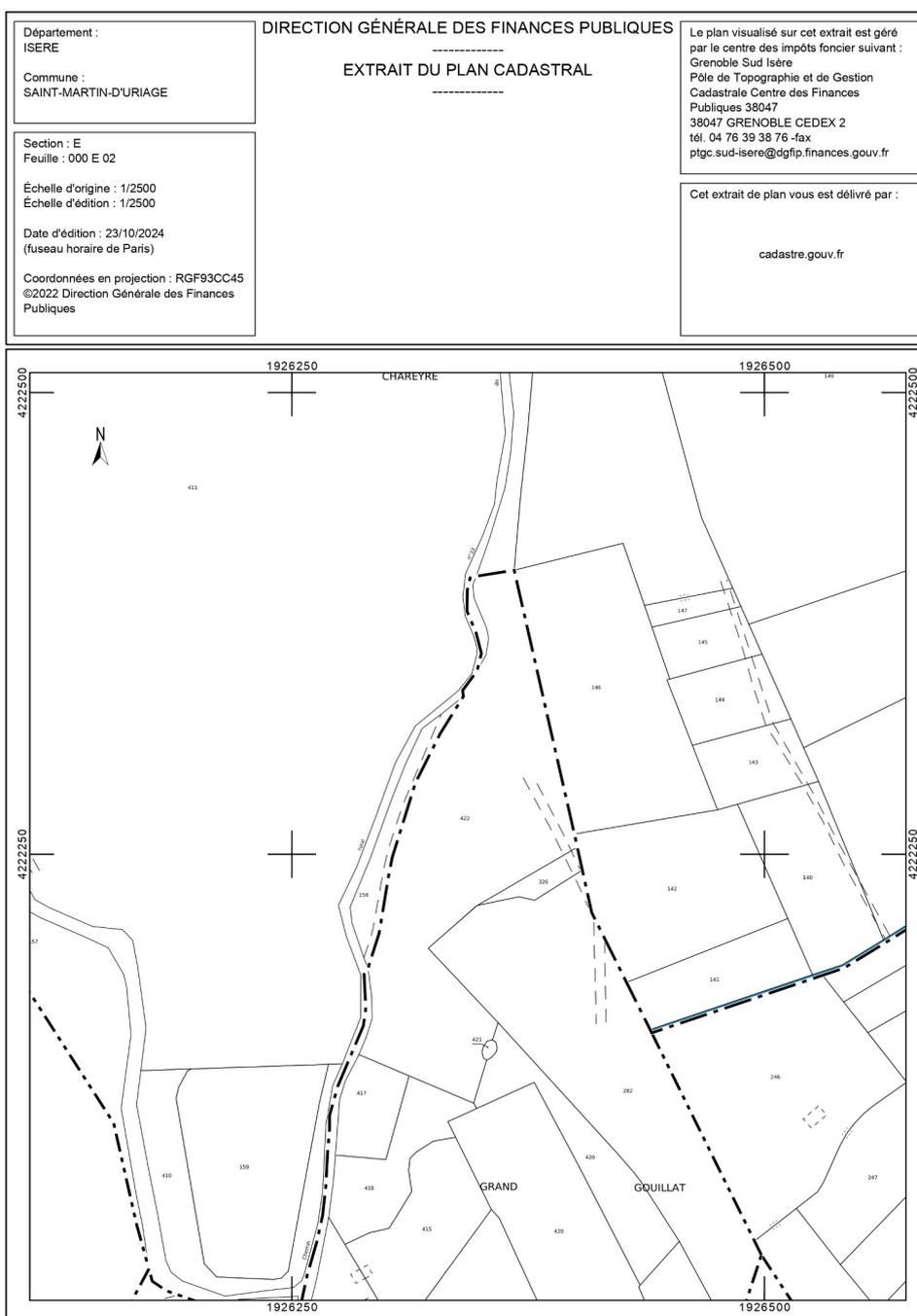
Considérant la faculté de la communauté de communes le Grésivaudan à accorder des subventions au titre du fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier.

##### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'acquérir auprès de Mme Maryline Bœuf-Virard pour un montant de 1030 € la parcelle cadastrée E n°422, d'une contenance de 14 849 m<sup>2</sup>,
- De solliciter une subvention auprès du Fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Annexe n°1 au projet de délibération n°110/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

## Acquisition auprès de Mme Maryline Bœuf-Virard d'un terrain forestier à Grand-Gouillat Plan cadastral avec propriétés communales



# Projet de délibération n°111/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Rapport de bilan triennal du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

#### Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2231-1,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, R.101-1 et R.101-2,

Vu la Loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, et notamment son article 206, complétée par les dispositions de la loi du 21 juillet 2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 20 décembre 2023,

Vu l'avis de la réunion de majorité en date du 4 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 10 décembre 2024,

Vu le projet de rapport de suivi local 2011-2022 exposé aux membres du Conseil municipal.

#### Contexte

Considérant l'objectif d'intérêt général de la loi Climat et Résilience d'atteindre une artificialisation des sols nette nulle à l'horizon 2050, principalement dans un souci de lutte contre l'aggravation de la crise climatique, l'érosion de la biodiversité et la consommation des surfaces agricoles,

Considérant les objectifs définis dans le Plan Local d'Urbanisme approuvés le 20 décembre 2023, visant notamment la sobriété foncière, la réduction de l'étalement urbain, la protection des espaces naturels, forestiers et agricoles,

Considérant les données fournies par l'observatoire national de l'artificialisation.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De débattre et d'approuver le rapport triennal dressant le bilan de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Saint-Martin d'Uriage, sur la période 2011 à 2022, annexé à la délibération,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à publier ce rapport et à le transmettre dans un délai de 15 jours à compter de sa publication au préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, au préfet de l'Isère, au président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, au président de la communauté de communes Le Grésivaudan et du syndicat mixte du ScoT,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Annexe n°1 au projet de délibération n°111/2024  
Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024  
Rapport de bilan triennal du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)**

**Rapport de bilan triennal du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), 11 pages, annexé sous Nextcloud.**

## **Projet de délibération n°112/2024**

### **Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

#### **Acquisition auprès de M. Christian BOEUF et Mme Christine ROGANI d'un terrain pour la sécurisation de la desserte forestière à Pont-Rajas et sollicitation de subventions auprès du Département de l'Isère**

##### Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 13 juillet 2023 relative aux aides à la sécurisation des insertions de dessertes forestières sur les routes départementales,

Vu le plan de division d'Agate,

Vu l'avis de la réunion de majorité du 04/12/2024,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 10/12/2024.

##### Contexte

Considérant la démarche menée par le Département de l'Isère pour la résolution des points de conflit prioritaires sur le massif de Belledonne,

Considérant le souhait de la commune de Saint-Martin d'Uriage de s'engager dans la résolution du point de conflit n°64 situé à Pont-Rajas, entre les usagers de la route départementale et les exploitants forestiers, avec l'aménagement d'une plateforme de dépôt au niveau de la parcelle E 348,

Considérant la proposition d'acquérir auprès de M. Christian Bœuf et de Mme Christine Rogani la parcelle E495 d'une surface de 541 m<sup>2</sup> détachée de la parcelle E348, conformément au plan de division réalisé par le cabinet de géomètre Agate, pour un montant de 420 €,

Considérant la subvention du Département de l'Isère au titre de l'aide aux travaux de sécurisation des insertions de dessertes forestières sur les voiries départementales et le plan de financement prévisionnel à solliciter pour l'ensemble des dépenses portées par la commune pour la phase d'acquisition foncière.

##### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'acquérir auprès de M. Christian BOEUF et de Mme Christine ROGANI pour un montant de 420 € la parcelle E495 d'une surface de 541 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle E348, conformément au plan de division réalisé par le cabinet de géomètres experts AGATE,
- De solliciter une subvention auprès du Département de l'Isère et d'approuver le plan de financement prévisionnel figurant en annexe,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

## **Annexe n°1 au projet de délibération n°112/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

### **Acquisition auprès de M. Christian BOEUF et Mme Christine ROGANI d'un terrain pour la sécurisation de la desserte forestière à Pont-Rajas et sollicitation de subventions auprès du Département de l'Isère**

#### Informations additionnelles

Jean-Charles Congard, informe les membres du Conseil municipal du projet d'acquisition par la commune d'un terrain pour la sécurisation de la desserte forestière à Pont-Rajas.

Le Département de l'Isère a engagé depuis 2016, en lien avec les partenaires forestiers et les communes, une démarche en vue de la résolution des points de conflit prioritaires sur le massif de Belledonne. La commune de Saint-Martin d'Uriage souhaite s'engager dans la résolution du point de conflit n°64 situé à Pont-Rajas, entre les usagers de la route départementale et les exploitants forestiers, avec l'aménagement d'une plateforme de dépôt au niveau de la parcelle E 348.

La commune a missionné le cabinet de géomètres AGATE pour la division de la parcelle E348 afin d'acquérir uniquement la surface nécessaire pour l'aménagement. La parcelle à acquérir E495, issue de la division de la parcelle E348, a une surface de 541 m<sup>2</sup>. Elle est composée de boisements et elle est située en zone naturelle au PLU. Après consultation des services de l'ONF et du CRPF, le prix d'acquisition a été fixé à 420 €, soit 0,77 €/m<sup>2</sup>.

Une subvention du Département au titre de l'aide aux travaux de sécurisation des insertions de dessertes forestières sur les voiries départementales sera sollicitée pour l'ensemble des dépenses portées par la commune pour la phase d'acquisition foncière.

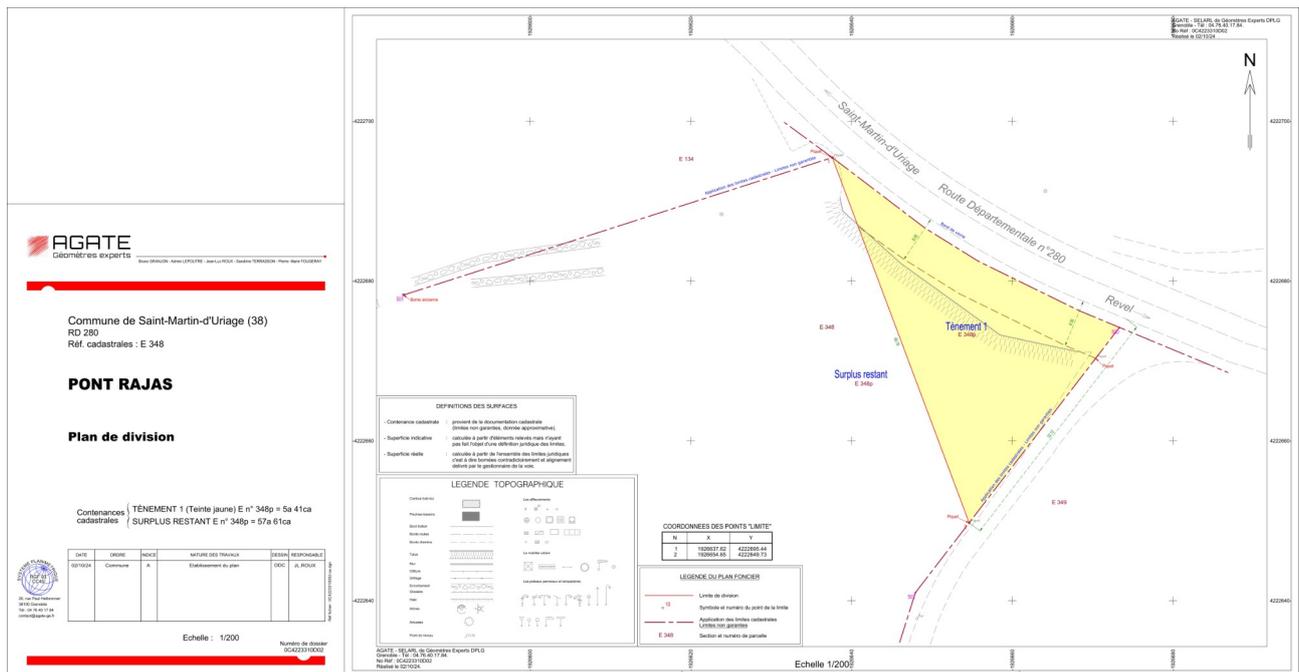
En partenariat avec le Département, un projet de travaux sera défini ultérieurement. Il consistera en la création d'une place de dépôt de bois de 400 m<sup>2</sup> et d'une plate-forme de stationnement des grumiers (surlargeur) de 200 m<sup>2</sup> en parallèle de la route département n°280. Ce projet prendra en compte la gestion des eaux de ruissellement sur le site. Un merlon sera installé entre la RD et la plateforme de stationnement pour orienter la sortie des grumiers chargés.

Le plan de financement prévisionnel pour cette phase figurant en annexe prévoit un financement de 80 % par le Département de l'Isère et un auto-financement de 20 %.

# Annexe n°2 au projet de délibération n°112/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

**Acquisition (Teinte jaune) auprès de M. Christian BOEUF et Mme Christine ROGANI d'un terrain pour la sécurisation de la desserte forestière à Pont-Rajas et sollicitation de subventions auprès du Département de l'Isère**

## Plan division AGATE



# Annexe n°3 au projet de délibération n°112/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

**Acquisition auprès de M. Christian BOEUF et Mme Christine ROGANI d'un terrain pour la sécurisation de la desserte forestière à Pont-Rajas et sollicitation de subventions auprès du Département de l'Isère**

## Document d'arpentage avec surfaces

|  |  |  |
|--|--|--|
| Commune : 38422<br>SAINT-MARTIN-D'URIAGE   | <b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b><br>D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)   | Cachet du rédacteur du document :  |
| Numéro d'ordre du document d'arpentage :<br>Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....<br>A .....<br>Par .....                    | <b>CERTIFICATION</b><br>(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)<br>Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :<br>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;<br>B - En conformité d'un piquetage ..... effectué sur le terrain ;<br>C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 02/10/24, par le cabinet AGATE Géomètres-Experts à Grenoble<br>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.<br>A ..... le ..... | Document dressé par (2)<br>M. Jean-Luc ROUX<br>à Grenoble<br>Date : 02/10/24<br>Signature :<br>N° Dossier : 0C4223310D02 DDC |
| Section : E<br>Feuille(s) : 1<br>Qualité du plan : 2<br>Echelle d'origine : 1/2500<br>Echelle d'édition : 1/1000<br>Date de l'édition : 1970 |  |  |

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien renoué du cadastre, etc.)  
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

The map displays a cadastral plan with two main parcels: Parcel B (57 a 61 ca, Indivision BOEUF/ROGANI) and Parcel A (5 a 41 ca, Commune de Saint-Martin-d'Uriage). A red line is drawn across the parcels, likely representing a path or boundary. The map includes a north arrow, a scale bar, and a coordinate grid. The map is labeled 'LE S' in the bottom right corner.

# Annexe n°4 au projet de délibération n°112/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

## Acquisition auprès de M. Christian BOEUF et Mme Christine ROGANI d'un terrain pour la sécurisation de la desserte forestière à Pont-Rajas et sollicitation de subventions auprès du Département de l'Isère

### Document d'arpentage avec nouvelle numérotation

|  |   |   |
|--|---|---|
| Commune :<br>SAINT-MARTIN-D'URIAGE (422)   | DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES<br>-----<br>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL   | Section : E<br>Feuille(s) : 000 E 01<br>Qualité du plan : Plan non régulier   |
| Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2439 X<br>Document vérifié et numéroté le 04/11/2024<br>APTGC Sud Isère<br>Par Marc Sautze<br>Géomètre Cadastre des Finances Publiques<br>Signé   | <p style="text-align: center;">CERTIFICATION<br/>(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;<br/>B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;<br/>C - D'après un plan d'arpentage ou d'imagerie, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.</p> <p>Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente n° 6463.</p> <p>A -----, le -----</p>                 | Echelle d'origine : 1/2500<br>Echelle d'édition : 1/1000<br>Date de l'édition : 04/11/2024<br>Support numérique : ----- |
| Grenoble Sud Isère<br>Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre<br>Centre des Finances Publiques<br>34 - 40 Avenue Rhin & Danube<br>38047 GRENOBLE CEDEX 2<br>Téléphone : 04 76 39 38 76<br><br>ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr | <p style="text-align: center;"><i>Modification selon les énonciations d'un acte notarié</i></p> <p><small>(1) Fixer les mentions réelles. Le format A n'est applicable que dans le cas d'une occupation (plan relevé par voie de tracé à part). Dans le format B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.<br/>(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc. )<br/>(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc. )</small></p> | D'après le document d'arpentage dressé<br>Par Jean-Luc Roux (2)<br><br>Réf. : OC4223310D02<br>Le 02/10/2024             |

# Annexe n°5 au projet de délibération n°112/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

## Acquisition auprès de M. Christian BOEUF et Mme Christine ROGANI d'un terrain pour la sécurisation de la desserte forestière à Pont-Rajas et sollicitation de subventions auprès du Département de l'Isère

### Dispositif d'aide CD338



Le dispositif soutient les travaux de sécurisation des insertions de dessertes forestières sur les routes départementales, portés par des propriétaires forestiers publics ou privés, et leurs regroupements.

#### **Base réglementaire**

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Le cas échéant, les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-10 et les articles L.1511-1 et suivants ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2023 ;

#### **Objectifs de l'aide**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique forestière, le soutien du Département vise à :

- Améliorer la sécurité routière sur la voirie départementale, pendant les périodes de travaux d'exploitation forestière et de sortie des engins de type camions grumiers et tracteurs forestiers transportant du bois (enjeu de sécurité) ;
- Faciliter la sortie des bois des massifs forestiers (enjeu logistique et économique).

#### **Bénéficiaires éligibles :**

- Communes et leurs regroupements (via dotation départementale),
- Propriétaires forestiers privés, et leurs regroupements.

#### **Dépenses éligibles :**

- Acquisition foncière de(s) parcelle(s) ou d'une partie de(s) parcelle(s) permettant de créer une place de dépôt et / ou une place de retournement permettant de sécuriser un point d'insertion routière d'une desserte forestière sur une voirie départementale,
- Travaux d'aménagement de dessertes forestières (place de dépôt, place de retournement, piste forestière, route forestière, arasement de talus...) permettant de sécuriser un point d'insertion routière d'une desserte forestière sur une voirie départementale ou de dévier les bois concernés vers une autre sortie sécurisée sur route départementale.
- Travaux d'intégration paysagère liés à l'aménagement réalisé (par exemple verdissement d'un talus suite aux travaux d'aménagement),
- Maîtrise d'œuvre ou assistance à maîtrise d'ouvrage sur les travaux puis leur suivi, dans la limite de 12 % du montant hors taxe éligible des travaux.

### **Conditions d'éligibilité :**

- Dans le cas d'un aménagement de route forestière, d'une place de dépôt et/ou de retournement :
  - o La pente en long maximum est fixée à 12 %, sauf cas exceptionnels où celle-ci ne devra pas dépasser ponctuellement 18 % et devra rester inférieure à 13 % en moyenne sur 1 kilomètre,
  - o La largeur de la bande de roulement est fixée à 3 mètres minimum et à 4 mètres maximum.
- Dans le cas d'un aménagement de piste forestière :
  - o La pente en long maximum est fixée à 30 %.
- Consultation et avis favorable du Service aménagement (routes) de la Maison du Département concernée et respect du règlement de voirie départementale.

### **Modalités d'intervention**

Taux d'aide : 80 % de l'assiette des dépenses éligibles HT.

Subvention plafonnée à 20 000 € par projet.

### **Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :**

- Le demandeur sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex.
- Il s'appuiera sur le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département accompagné de ses pièces jointes, et se fera accompagner par le technicien territorial de l'ONF ou du CNPF.
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer l'opération, sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. Un courrier de notification attributive de subvention sera alors transmis en cas de décision favorable. L'aide sera versée au demandeur sur présentation des justificatifs de dépenses en deux versements maximum.

Par dérogation au règlement de gestion des aides du Département, et compte tenu de la fragilité de la trésorerie des bénéficiaires, les subventions versées pourront faire l'objet d'acomptes y compris pour des montants inférieurs à 15 000 € d'aide.

# Annexe n°6 au projet de délibération n°112/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

## Acquisition auprès de M. Christian BOEUF et Mme Christine ROGANI d'un terrain pour la sécurisation de la desserte forestière à Pont-Rajas et sollicitation de subventions auprès du Département de l'Isère

### Demande de subvention et plan de financement



Aider les travaux de sécurisation des insertions de dessertes forestières sur les voiries départementales

#### DEMANDE DE SUBVENTION - PHASE ACQUISITION FONCIERE

Dossier à rendre complet à l'adresse suivante :  
Département de l'Isère - Direction de l'aménagement- Service agriculture et forêt  
7, rue Fantin-Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1  
Pour tout renseignement : Patrick PRUDHOMME - 04 76 00 60 58 - [dam.saf@isere.fr](mailto:dam.saf@isere.fr)

#### 1 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (MAITRE D'OUVRAGE)

- Nom de la structure : **Mairie de Saint-Martin d'Uriage**
- Nom / Fonction du représentant légal : **M. le Maire, Gérald GIRAUD**
- Adresse : **2 place de la mairie 38410 Saint-Martin d'Uriage**
- N° téléphone : 04 76 59 77 10 - Courriel :

#### 2 - IDENTIFICATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE (MAITRE D'ŒUVRE OU ASSISTANT À MAÎTRISE D'OUVRAGE)

- Nom de la structure : **Mairie de Saint-Martin d'Uriage**
- Nom / Fonction : **Aurélié Gaussorgues, service urbanisme**
- Adresse : **2 place de la mairie 38410 Saint-Martin d'Uriage**
- N° téléphone : **04 76 59 07 04** - Courriel : **aurelie.gaussorgues@mairie-smu.fr**

#### 3 - DESCRIPTIF DU PROJET GLOBAL

- **Nom du projet** : *Résolution du point de conflit n°64 entre la desserte forestière et la Route Départementale 280*
- **Numéro d'identification du point de conflit de l'étude inventaire du Département** : *Point de conflit n°64*
- **Localisation du point de conflit** :
  - Commune de situation : *SAINT MARTIN D'URIAGE*
  - Route départementale concernée : *RD280*
  - Position GPS : *45.167767746288085, 5.88401258624068*
  - Identification des n° de parcelles situées aux abords immédiats du point de conflit et propriétaires concernés : *E348 à Pont Rajat (propriété de M et MME CALVI en cours de vente à M BŒUF)*
- **Descriptif des problèmes de sécurité routière rencontrés au niveau de ce point de conflit** :
  - *Traversée de la RD par les tracteurs forestiers,*
  - *Manœuvre des tracteurs sur la RD,*
  - *Stationnement des grumiers sur la chaussée en cas de grumes sur les accotements,*
  - *Visibilité insuffisante entre les usagers et les engins forestiers.*

**- Descriptif de la solution technique de type travaux d'aménagement permettant de résoudre le point de conflit (compléter les lignes ci-après et/ou réaliser un croquis explicatif à joindre au dossier) :**

PHASE ACQUISITION (objet de ce dossier de demande de subvention) :

- Acquisition d'une emprise foncière de 541 m<sup>2</sup> en bordure de la RD280, à partir de la parcelle E348 (6 302 m<sup>2</sup>) appartenant à M. Christian BŒUF et à Mme Christine ROGANI,
- Le découpage de 541 m<sup>2</sup> sera réalisé par le cabinet de géomètre experts AGATE.

PHASE TRAVAUX (dossier de demande de subvention ultérieur) :

- Le projet de travaux consistera en la création d'une place de dépôt de bois de 400 m<sup>2</sup> et d'une plate forme de stationnement des grumiers (surlargeur) de 200 m<sup>2</sup> en parallèle à la RD280,
- Ce projet prendra en compte la gestion des eaux de ruissellement sur le site,
- Un merlon sera installé entre la RD et la plate-forme de stationnement pour orienter la sortie des grumiers chargés.

---

**4 - DÉPENSES PRÉVISIONNELLES (PHASE ACQUISITION FONCIÈRE)**

---

**- Dépenses matérielles (HT) :**

| <i>Numéro de la parcelle concernée</i> | <i>Nom du propriétaire vendeur</i>               | <i>Montant prévisionnel de la vente (en € / HT)</i> | <i>Attestation du vendeur s'engageant à vendre le bien au montant indiqué</i> |
|--|--|---|---|
| <b>E348</b>                            | <b>M. Christian BŒUF et Mme Christine ROGANI</b> | 420 €   | <input type="checkbox"/>  |
| <b>Montant total (en € / HT)</b>       |  | <b>420 €</b>  |   |

**- Dépenses immatérielles (HT) :**

| <i>Nature de la prestation</i>           | <i>Prestataire</i> | <i>Montant prévisionnel HT</i>   |   |
|--|--------------------|----------------------------------|---|
| Frais de géomètre et/ou frais de bornage | <b>AGATE</b>       | <b>1200 €</b>                    | Devis ou facture acquittée joint <input type="checkbox"/> |
| Frais de notaire                         |                    | <b>Montant estimatif : 500 €</b> | Devis joint <input type="checkbox"/>                      |
| <b>Montant total (en € / HT)</b>         |                    | <b>1700 €</b>                    |   |

---

**5 - PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (PHASE ACQUISITION FONCIÈRE)**

---

| <i>Financier</i>  | <i>Taux (en %)</i> | <i>Montant en € HT</i> |
|---|--------------------|------------------------|
| Département de l'Isère  | 80 %               | 1696                   |
| Autofinancement   | 20 %               | 424                    |
| Coût total du projet HT<br><small>(Dépenses matérielles + dépenses immatérielles)</small> | 100 %              | 2120                   |

---

**6 - RESPECT DES RÈGLES EUROPÉENNES SUR LA CONCURRENCE**

---

**L'aide est soumise au régime des aides de minimis :**

**Règlement de minimis 2023-2831** : Ce dispositif du Département de l'Isère est soumis au régime des aides *de minimis* et au règlement CE n° 2023-2831. Le total des aides de minimis versées ne peut excéder 300 000 € sur une période de trois ans (tous financeurs confondus).

Si vous avez perçu une aide dans le cadre de ces réglementations, compléter le tableau ci-après :

| <b>Dates d'attribution des aides de minimis</b>                   | <b>Objet de l'aide</b> | <b>Montant de l'aide (€)</b> |
|---|------------------------|------------------------------|
|   |                        |                              |
|   |                        |                              |
|   |                        |                              |
|   |                        |                              |
| <b>Total A des aides perçues</b>                                  |                        |                              |
| <b>Dates de demande de l'aide de minimis si non encore perçue</b> | <b>Objet de l'aide</b> | <b>Montant de l'aide (€)</b> |
|   |                        |                              |
|   |                        |                              |
|   |                        |                              |
|   |                        |                              |
| <b>Total B des aides demandées non encore perçues</b>             |                        |                              |
| <b>Total général (A+B)</b>  |                        |                              |

---

**7 - PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION (PHASE ACQUISITION FONCIÈRE)**

---

- Imprimé de demande complété et signé ;
- Délibération du Conseil Municipal approuvant le projet d'acquisition et le plan de financement ;
- Attestation du propriétaire vendeur s'engageant à vendre le bien concerné selon l'estimatif financier proposé ;
- Devis, ou facture acquittée des frais HT de géomètre ;
- Devis (ou estimatif) des frais HT de notaire ;
- Plan cadastral récent faisant figurer les parcelles concernées par le projet + Plan au 1/25 000ème ;

---

**8 – ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE (DEMANDEUR) POUR LA PHASE ACQUISITION FONCIÈRE**

---

Je, soussigné, M / Mme ..... (Maire de la Commune) :

- **Atteste :**
  - o Avoir lu le règlement d'intervention du Département « Aider les travaux de sécurisation des insertions de dessertes forestières sur les voiries départementales ».
  - o Ne pas avoir signé le compromis de vente avant d'avoir reçu le courrier d'accusé de réception du dossier de demande de subvention du Département ;
  - o L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes ;
  - o Etre à jour des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.
  
- **M'engage à :**
  - o Réaliser l'action pour laquelle l'aide est sollicitée ;
  - o Ne pas revendre la (les) parcelle(s) acquise(s) pendant au moins 15 ans ;
  - o Informer le Département de toute modification intervenue sur le projet ;
  - o Satisfaire et faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide ;
  - o Rembourser les aides attribuées en cas de non-respect de mes engagements.

Fait à .....

Le .....

SIGNATURE (ET TAMPON DE LA COMMUNE)

**Si une suite positive est réservée à votre demande, les documents à fournir pour le paiement de subvention seront :**

- Demande écrite du bénéficiaire de l'aide,
- Factures acquittées et/ou justificatifs portant sur les dépenses,
- Acte notarié (avant passage aux hypothèques) ou acte administratif.

# Projet de délibération n°113/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Acquisition auprès de l'indivision Sarraz-Bournet d'une parcelle route de Pré-Pinet

#### Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°156/2017 du Conseil municipal en date du 10 novembre 2017,

Vu l'avis du bureau municipal du 4 décembre 2024,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 10 décembre 2024.

#### Contexte

Considérant la délibération n°156/2017 du 10 novembre 2017 relative à l'acquisition par la commune d'une bande de terrain en vue de la création d'un cheminement piéton permettant de desservir les habitations situées le long de la route de Pré-Pinet afin de rejoindre le Bourg de Pinet,

Considérant la nécessité de poursuivre les acquisitions sur l'ensemble du linéaire concerné pour permettre la réalisation de ce projet, notamment au niveau de la parcelle AD n°86 d'une surface de 3 m<sup>2</sup>,

Considérant l'accord de M. Laurent Sarraz-Bournet et de M. Ludovic Sarraz-Bournet pour la vente de la parcelle AD n°86 à la commune, pour un montant d'acquisition de 66 €, soit 22€/m<sup>2</sup>.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'acquérir auprès de M. Laurent Sarraz-Bournet et de M. Ludovic Sarraz-Bournet pour un montant de 66 € la parcelle cadastrée AD n°86, d'une contenance de 3 m<sup>2</sup>,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

## **Annexe n°1 au projet de délibération n°113/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

### **Acquisition auprès de l'indivision Sarraz-Bournet d'une parcelle route de Pré-Pinet**

#### Informations additionnelles

Jean-Charles Congard, Adjoint à l'urbanisme informe les membres du Conseil municipal du projet d'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée AD n°86.

Par une précédente délibération n°156/2017 du 10 novembre 2017, la commune s'est portée acquéreur d'une bande de terrain en vue de la création d'un cheminement piéton permettant de desservir les habitations situées le long de la route de Pré-Pinet afin de rejoindre le Bourg de Pinet. Cette acquisition s'inscrivait dans le cadre du détachement de deux lots par l'indivision Sarraz-Bournet.

La commune a missionné en 2024 un cabinet de géomètres pour poursuivre cette démarche sur l'ensemble du linéaire concerné, en déterminant la délimitation du domaine public ainsi que les emprises nécessaires à cet aménagement. Dans ce cadre, il est apparu nécessaire d'acquérir en complément la parcelle AD n°86 d'une surface de 3 m<sup>2</sup> et appartenant à l'indivision Sarraz-Bournet.

M. Laurent Sarraz-Bournet et M. Ludovic Sarraz-Bournet ont donné leur accord pour la vente de la parcelle AD n°86 à 22 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total d'acquisition de 66 €. Les frais notariés seront pris en charge par la commune.

# Annexe n°2 au projet de délibération n°113/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

## Acquisition auprès de l'indivision Sarraz-Bournet d'une parcelle route de Pré-Pinet



Envoyé en préfecture le 16/11/2017  
Reçu en préfecture le 16/11/2017  
Affiché le   
ID : 038-213804222-20171110-AG\_DEL2017\_156-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 156/2017

L'an deux mil dix-sept dix novembre,

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 3 novembre 2017

**Présents** : Gérald Giraud, Paul Dauphin, Michelle Brion, François Bernigaud, Cécile Conry, Laure Quignard, Patrick Viossat, Claudine Chassagne, Christian Letoublon, Beate Bersch, Alain Julien, Jean-Charles Congard, Frédérique Del Gobbo, Florence Etienne, Bernard Echard, Elisabeth Giraud, Jean-Michel Roumenoff, Vincent David, Jacqueline Baret.

**Absents avec pouvoir** : Hervé Papin à Claudine Chassagne, Renée-Claire Mancret à Laure Quignard, Jean-Yves Josserand à Paul Dauphin, Catherine Deschamps à François Bernigaud, Michel Derrider à Bernard Echard, Gilles Duvert à Gérald Giraud, Sophie Gourgard à Jean-Michel Roumenoff, Brigitte Dulong à Jacqueline Baret, Françoise De Palo à Vincent David.

**Absente** : Nadine Veyret-Lotito

Beate Bersch a été élue secrétaire de séance.

### Acquisition d'une bande de terrain en vue de la création d'un cheminement piéton à Pinet

Paul Dauphin, Adjoint délégué à l'Urbanisme, informe que la commune souhaite se porter acquéreur d'une bande de terrain en vue de la création d'un cheminement piéton permettant de desservir les habitations situées le long de la route de Pré-Pinet afin de rejoindre le Bourg de Pinet.

Cette bande de terrain concerne une surface de 31 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles cadastrées AD n°39 et 41, situées route de Pré-Pinet.

La commune a sollicité Messieurs et Madame Sarraz-Bournet par courrier en date du 23 août 2017, pour acquérir cette bande de terrain pour un montant de 22 € le m<sup>2</sup>, soit une acquisition totale estimée à 660 €.

Par courrier reçu le 18 septembre 2017, Madame Sarraz-Bournet et ses ayants droits, ont donné leur accord à la proposition de la commune.

Le bornage a été effectué par le cabinet de géomètre Sintégra, aux frais des propriétaires. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Vu le Plan local d'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 19 octobre 2017,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'acquérir, pour un montant de 22 € le m<sup>2</sup> la bande de terrain, appartenant à Messieurs et Madame Sarraz-Bournet, afin de procéder à la réalisation d'un cheminement piéton le long de la route de Pré-Pinet,
- de mandater le Maire pour engager la procédure et signer tout document en vue de l'établissement de l'acte constatant le transfert de propriété.

Ainsi fait et délibéré le dix novembre deux mille dix-sept et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 Absente : 1

Votants : 28 (9 pouvoirs)

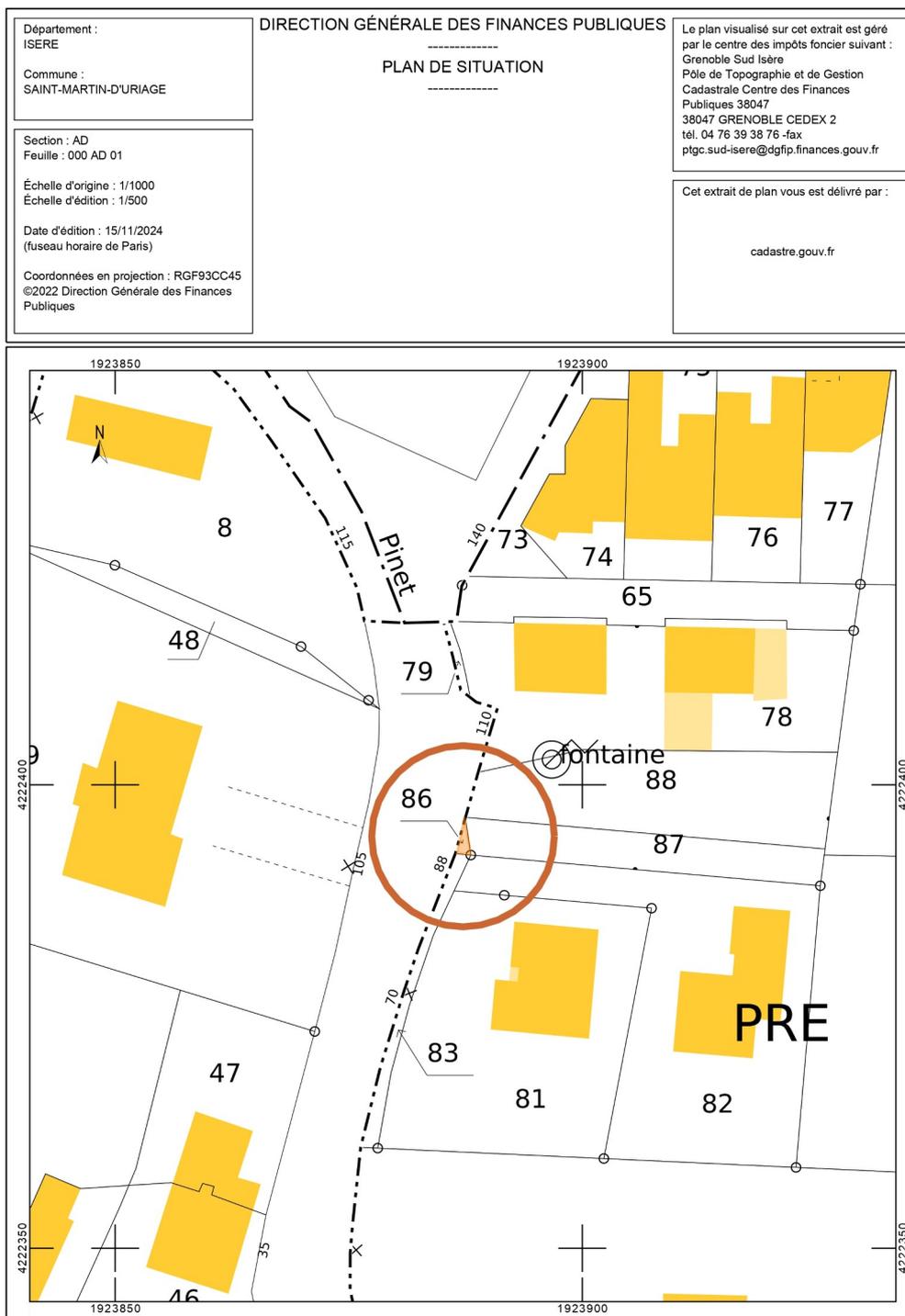
Certifié exécutoire en raison de sa  
télétransmission en Préfecture et de sa  
publication le  
Le Maire,



# Annexe n°3 au projet de délibération n°113/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

## Acquisition auprès de l'indivision Sarraz-Bournet d'une parcelle route de Pré-Pinet

### Plan cadastral



# **Projet de délibération n°114/2024**

## **Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

### **Délibération modificative relative à la division en volume des parcelles cadastrées AM n°297 et AM n°299 situées 304 avenue des Thermes avec constitution de servitude**

#### Visas

Vu l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 639 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil municipal n°118/2021 du 10 décembre 2021 relative à la division en volume des parcelles cadastrées AM n°297 et AM n°299 situées 304 avenue des Thermes.

#### Contexte

Considérant la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2021, organisant la mise en volumes des parcelles AM n°297 et AM n°299 avec la copropriété Thermotel,

Considérant, dans le cadre de cette division en volumes, la demande de la copropriété Thermotel du 30 mai 2024, d'établir des servitudes entre la commune et la copropriété du Thermotel pour permettre à la copropriété de poser tout matériel sur le trottoir afin d'effectuer toutes réparations sur l'immeuble ou les canalisations,

Considérant la nécessité de compléter la délibération pour autoriser M. le Maire à signer l'état descriptif de division en volume des parcelles AM n°297 et AM n°299 avec la constitution d'une servitude,

Vu le projet notarié de constitution de mise en volume et de servitude.

#### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De mandater M. le Maire pour signer l'état descriptif de division en volume des parcelles AM n°297 et AM n°299 avec la constitution d'une servitude, ainsi que tous les actes et documents nécessaires,
- D'autoriser le versement de la somme de 17 825,22 € TTC prévue par le protocole d'accord,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

## **Annexe n°1 au projet de délibération n°114/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

### **Délibération modificative relative à la division en volume des parcelles cadastrées AM n°297 et AM n°299 situées 304 avenue des Thermes avec constitution de servitude**

#### Informations additionnelles

M. Jean-Charles Congard, Adjoint délégué à l'urbanisme rappelle aux membres du Conseil municipal qu'une délibération a été prise le 10 décembre 2021 relative à la mise en volumes des parcelles AM n°297 et AM n°299 avec la copropriété Thermotel.

Cette délibération organise la situation des balcons et du débord de toiture de la copropriété Thermotel sur la voirie publique. Il est nécessaire de procéder à une division en volumes de ce bien afin de conserver la propriété publique du trottoir et de préciser le volume inclus dans la propriété de la copropriété Thermotel.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités auprès du Juge de l'Expropriation, la commune de Saint-Martin d'Uriage a proposé à la copropriété Thermotel la régularisation de la situation des surplombs par une division en volume. Le Tribunal de Grande instance de Grenoble, par jugement du 24 avril 2019, a fixé les indemnités de la procédure d'expropriation à l'égard du syndicat des copropriétaires de l'immeuble le Thermotel et donné acte à la commune de sa proposition de régulariser les surplombs.

A ces fins, un projet d'état descriptif de division en volume des parcelles AM n°297 et AM n°299, issues de la division des parcelles AM n°176 et AM n°178 a été établi.

L'état descriptif de division en volume définit :

- un volume n°1 d'une contenance de 12 m<sup>2</sup> à usage de trottoir – qui restera propriété de la commune,
- un volume n°2 d'une contenance de 12 m<sup>2</sup> à usage d'auvent, s'étendant de la cote d'altitude moyenne de 414, 20 m, de la sous face du auvent jusqu'au ciel – qui sera propriété de la copropriété Thermotel.

L'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

A la demande de la copropriété, dans le cadre de cette division en volumes, il est proposé d'établir des relations de servitudes entre ces volumes pour permettre un droit d'accès sur le lot volume 1 (lot qui appartiendra à la commune) pour entretien et réparations sur l'immeuble ou sur les canalisations.

La commune supportera les frais de mise en volume et de constitution de servitude.

# Annexe n°2 au projet de délibération n°114/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

## Délibération modificative relative à la division en volume des parcelles cadastrées AM n°297 et AM n°299 situées 304 avenue des Thermes avec constitution de servitude



Envoyé en préfecture le 15/12/2021  
Reçu en préfecture le 15/12/2021  
Affiché le   
ID : 038-213804222-20211215-AG\_DEL2021\_118-AI

### Délibération du Conseil municipal n° 118/2021

Le dix décembre deux mille vingt et un, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : trois décembre 2021

Présents : Gérard Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Frédéric Cuchet, Nicolas Pommier, Isabelle Cammarata, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Florence Boullen-Murienne, Jacqueline Baret, Juliette Blanchet, Mathieu Kuntz

Pouvoir : Brigitte Dulong à Florence Boullen-Murienne

Absent : Laurent Robert

Cécile Conry a été élue secrétaire de séance.

#### Division en volume des parcelles cadastrées AM n° 297 – AM n° 299 situées 304, avenue des Thermes

Jean-Charles Congard, Adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle aux membres du Conseil municipal qu'un plan général d'alignement a été approuvé par délibération du 24 janvier 2018 en vue de l'aménagement de la voie communale dite « allée commerciale » sur l'avenue des Thermes.

Aux termes des dispositions de l'article L112-2 du Code de la voirie routière, la publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le syndicat de la copropriété Thermotel est propriétaire de deux parcelles, initialement cadastrées section AM n° 176 et section AM n° 178 de surfaces respectives de 466 m<sup>2</sup> et 18 m<sup>2</sup>. L'emprise concerne deux terrains en nature de trottoir, situés en pied de bâti, d'une surface de 73 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle section AM n° 176 et d'une surface de 5 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle section AM n° 178.

A l'issue du transfert de propriété, la commune est devenue propriétaire des parcelles AM n° 297 et AM n° 299 (issues de la division des parcelles AM n° 176 et AM n° 178). La copropriété Thermotel est désormais constituée des parcelles AM n° 296 et AM n° 298 (issues de la division des parcelles AM n° 176 et AM n° 178).

En surplomb des propriétés communales, il existe des balcons et la toiture du bâtiment de la copropriété.

Du fait de la présence de balcons et d'un débord de toiture sur cette voirie publique, il est nécessaire de procéder à une division en volumes de ce bien afin de conserver la propriété publique du trottoir et de préciser le volume inclus dans la propriété de la copropriété Thermotel.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités auprès du Juge de l'Expropriation, la commune de Saint-Martin d'Uriage a proposé à la copropriété Thermotel la régularisation de la situation des surplombs par une division en volume.

Le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, par jugement du 24 avril 2019, a fixé les indemnités de la procédure d'expropriation à l'égard du syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Thermotel et donné acte à la commune de sa proposition de régulariser la situation des surplombs.

A ces fins, un projet d'état descriptif de division en volume des parcelles AM n° 297 et AM n° 299, issues de la division des parcelles AM n° 176 et AM n° 178, a été établi.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021  
Reçu en préfecture le 15/12/2021  
Affiché le   
ID : 038-213804222-20211215-AG\_DEL2021\_118-AI

L'état descriptif de division en volume définit :

- un volume n° 1 d'une contenance de 12 m<sup>2</sup> à usage de trottoir – qui restera propriété de la commune ;
- un volume n° 2 d'une contenance de 12 m<sup>2</sup> à usage de auvent, s'étendant de la cote d'altitude moyenne de 414,20 m, de la sous face du auvent jusqu'au ciel – qui sera propriété de la copropriété Thermotel.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'état descriptif de division en volume des parcelles AM n° 297 et AM n° 299 ainsi que tous les actes et documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré le vingt deux octobre deux mille vingt et un et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 27, absent : 1, votants : 28 (1 pouvoir)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission  
en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud



Département :  
ISERE

Commune :  
SAINT-MARTIN-D'URIAGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Envoyé en préfecture le 15/12/2021  
Reçu en préfecture le 15/12/2021  
Affiché le  
ID : 038-213804222-20211215-AG\_DEL2021\_118-AI

Section : AM  
Feuille : 000 AM 01

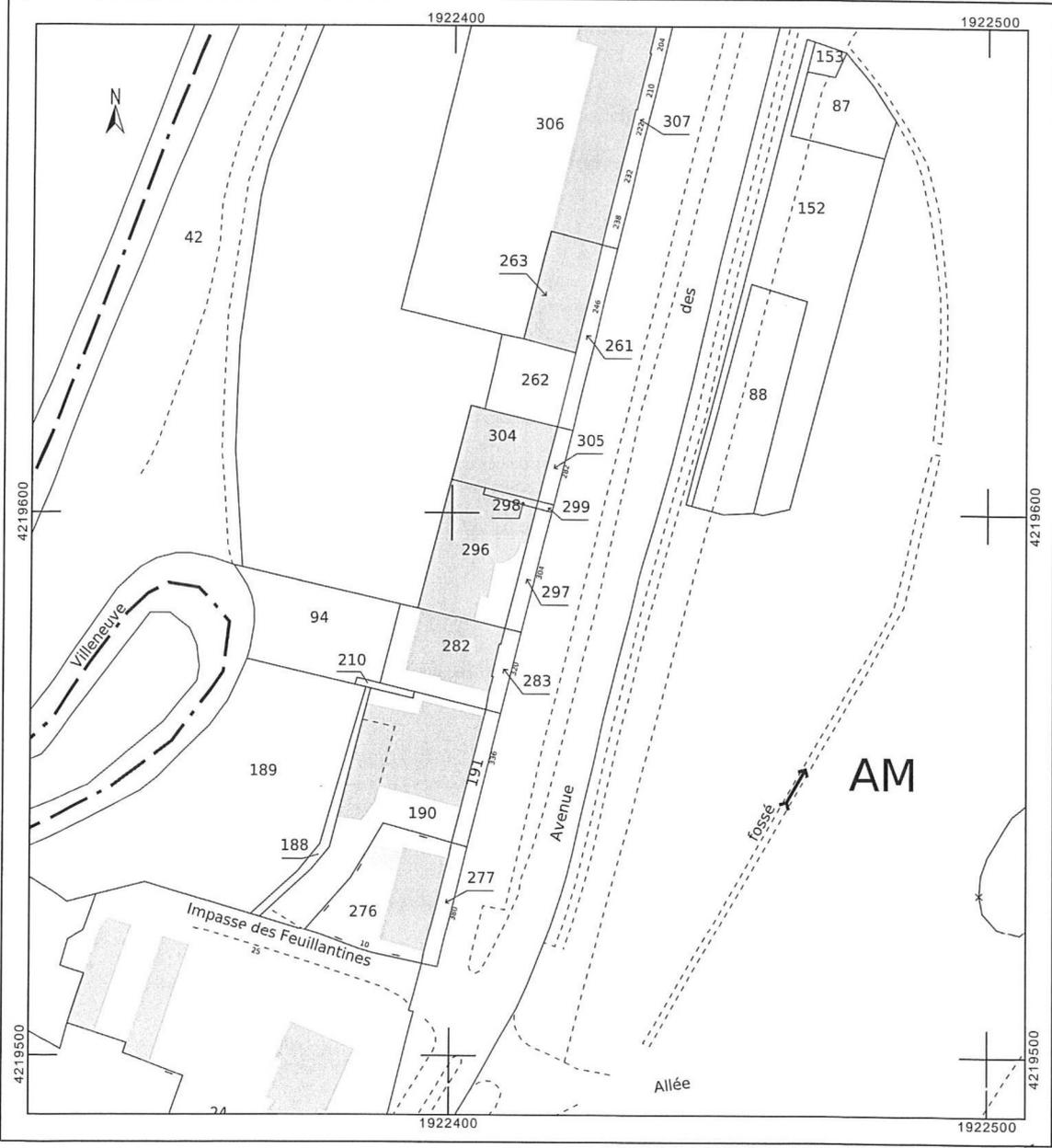
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/11/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cadastrale Centre des Finances  
Publiques 38047  
38047 GRENOBLE CEDEX 2  
tél. 04 76 39 38 76 -fax  
ptgc.sud-isere@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr



**DEPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**Commune de SAINT MARTIN d'URIAGE**  
**Section AM parcelles 297p et 299p**

**DIVISION EN VOLUMES**

**1/ PRESENTATION**

Le présent document a pour but de diviser en volumes les parcelles AM-297p et AM-299p situées sur la commune de Saint Martin d'Uriage.  
Cette propriété se décompose en deux volumes définis tel que :

Volume N° 1 : Trottoir.  
Volume N° 2 : Auvent.

**2/ IDENTIFICATION DES VOLUMES**

Les limites des volumes décrits dans le présent état descriptif sont arrêtées dans les plans horizontaux par les cotes d'altitudes dans un système rattaché au NGF (système IGN 69 normal).  
Ces cotes moyennes correspondent à l'altitude de surfaces clairement définies (ex : dalle, plancher...) ; ce sont ces surfaces, éléments physiques, qui fixent les limites des volumes.

Aussi, nul propriétaire de volume ne saurait se prévaloir de ces cotes moyennes dans le cas où, ultérieurement, il apparaîtrait quelques différences du fait notamment des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux

Dans les plans verticaux, les limites de volumes sont définies par les parcelles AM-297p et AM-299p.

**3/ ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

Volume N°1 : à usage de trottoir.  
D'une contenance de 14 ca contour A-B-C-D, (teinte bleue du plan de division en volume ci-annexé) il s'étend du nadir (tréfonds) jusqu'au plan passant par la cote d'altitude moyenne de 414.20m sous face du auvent.

Volume N°2 : à usage de auvent.  
D'une contenance de 14 ca contour A-B-C-D, (teinte rose du plan de division en volume ci-annexé) il s'étend de la cote d'altitude moyenne de 414.20m sous face du auvent jusqu'au zénith (ciel).

Dossier 182-20

page 1/2

Edition du 08/11/2021

Fichier 182-20 Division en volumes.doc

Topographie – Bornage – Expertise Foncière – Urbanisme – Bureau d'Etudes V.R.D. – Maîtrise d'œuvre – Aménagement - S.I.G.

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au Capital de 40 000 euros

N° Intracommunautaire : FR84 44012695106076 - APE : 7112A

Siège Social :

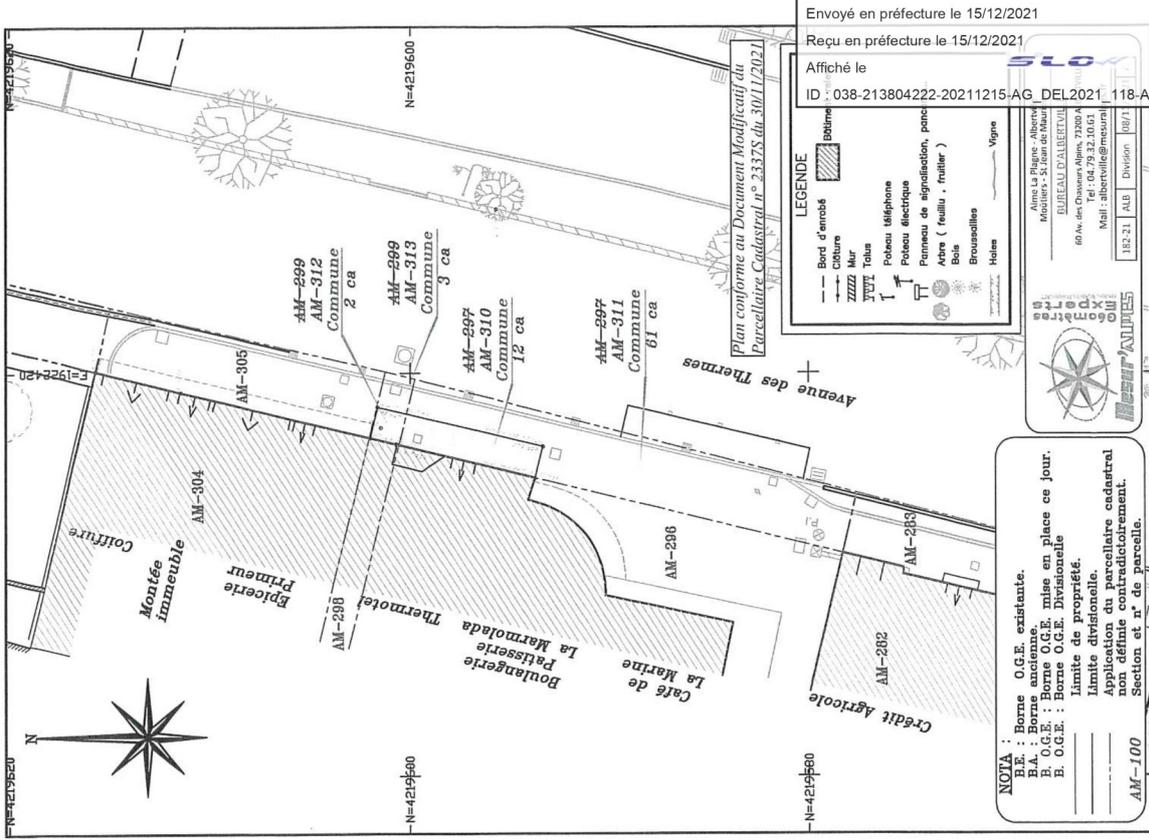
131 rue des Grillons – 73600 MOUTIERS – ☎ 04.79.24.15.42 – ☎ 04.79.24.07.57 - moutiers@mesuralpes.fr

Bureaux secondaires :

60 Avenue des Chasseurs Alpins – 73200 - ALBERTVILLE – ☎ 04.79.32.10.61 – ☎ 04.79.37.79.43 - albertville@mesuralpes.fr  
205 Rue de la Libération - BP 75 - 73302 ST JEAN DE MAURIENNE – ☎ 04.79.64.06.01 – ☎ 04.79.59.87.99 - stjean@mesuralpes.fr  
405 Avenue de la Gare – 73210 AIME – ☎ 04.79.55.69.23 – ☎ 04.79.55.56.03 - aime@mesuralpes.fr

*TABLEAU RECAPITULATIF*

| N° de volume | Nature   | Contenance | Niveau inférieur (m) | Niveau supérieur (m) |
|--------------|----------|------------|----------------------|----------------------|
| 1            | Trottoir | 14 ca      | Tréfonds (nadir)     | 414.20 cote moyenne  |
| 2            | Auvent   | 14 ca      | 414.20 cote moyenne  | Zénith (ciel)        |



Envoyé en préfecture le 15/12/2021  
 Reçu en préfecture le 15/12/2021  
 Affiché le  
 ID : 038-213804222-20211215-AG\_DEL2021\_118-A1

**LEGENDE**

- Bord d'enclos
- Culture
- Mur
- Tout
- Poteau téléphone
- Poteau électrique
- Panneau de signalisation, poteau
- Arbre (feuilles, fruitier)
- Boussuilles
- Héris
- Vignes

Alma La Plagne - Albertville  
 Moûtiers - St Jean de Maurienne  
 BUREAU D'ALBERTVILLE  
 60 Av. des Chasseurs d'Alsace, 73200 ALBERTVILLE  
 Tél : 04.79.32.10.61  
 Mail : albertville@meurAlpes.fr

182-21 ALB Division 08/12/2021

**NOTA :**  
 B.E. : Borne O.G.E. existante.  
 B.A. : Borne ancienne.  
 B. O.G.E. : Borne O.G.E. mise en place ce jour.  
 B. O.G.E. : Borne O.G.E. Divisionnelle  
 B. O.G.E. : Borne O.G.E. Divisionnelle  
 Limite de propriété.  
 Limite divisionnelle.  
 Application du parcelaire cadastral non définie contradictoirement.  
 AM-100 Section et n° de parcelle.

①

Département de l'ISÈRE

Commune de SAINT MARTIN d'URIAGE

Section AM parcelles 297-299

Avenue des Thermes

Propriété de la Commune

**PLAN DE DIVISION**

Echelle : 1/200

| Ind. | Date       | Objet  | Tech. |
|------|------------|--|-------|
| A    | 08/11/2021 | Première diffusion   | FT    |
| B    | 01/12/2021 | Application du Document Modificatif du Parcelaire Cadastral n° 23378 du 30/11/2021 | FT    |

Date terrain : Octobre 2021

**RATTACHEMENT**

Planimétrie : RG93 Co15  
Méthode : Procédé GNS

Altimétrie : RG93 Rai09  
Méthode : Procédé GNS

Dossier n° : 182-21 ALB Division 01/12/2021 B

Bureau : Bureau Type

Date d'édition : 01/12/2021

Alma La Plagne - Albertville  
Moûtiers - St Jean de Maurienne  
BUREAU D'ALBERTVILLE  
60 Av. des Chasseurs d'Alsace, 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04.79.32.10.61  
Mail : albertville@meurAlpes.fr

Seul l'emplaire papier est valide pour la géométrie garantissant l'intégrité de tous les éléments portés sur son plan

Département de l'ISÈRE

Commune de SAINT MARTIN d'URIAGE

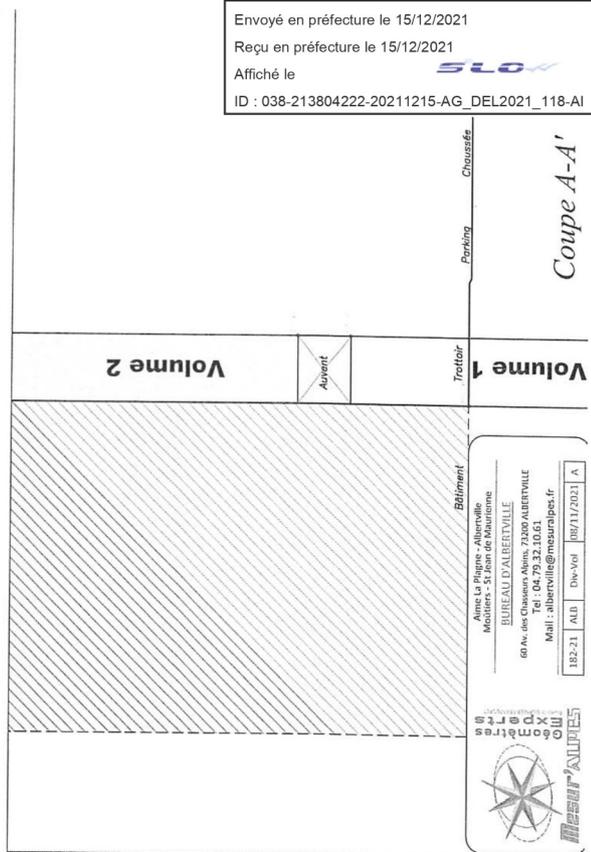
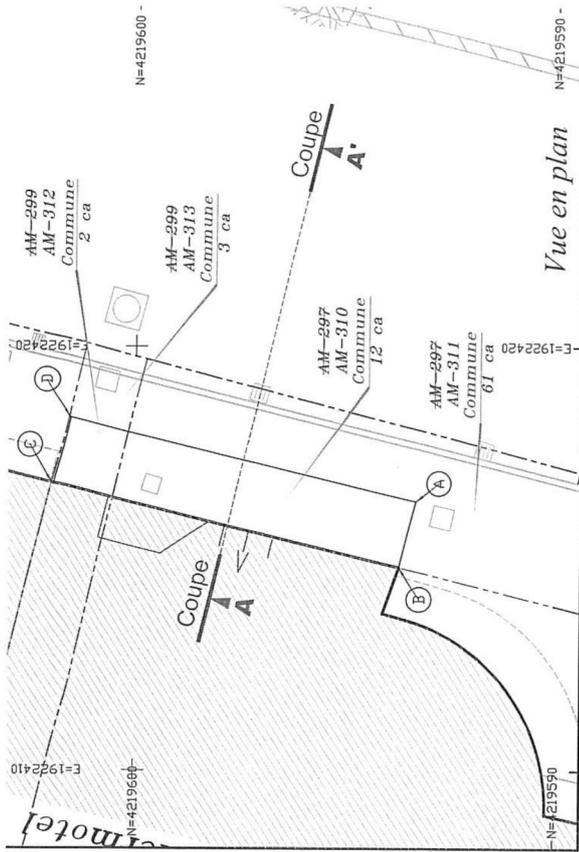
Section AM parcelles 310 et 312

Avenue des Thermes

Propriété de la Commune

**DIVISION EN VOLUMES**

Echelle : 1/100



Envoyé en préfecture le 15/12/2021  
 Reçu en préfecture le 15/12/2021  
 Affiché le  
 ID : 038-213804222-20211215-AG\_DEL2021\_118-AI

(B)

| Incl. | Date       | Objet  | Tech. |
|-------|------------|--|-------|
| A     | 08/11/2021 | Première diffusion   | PT    |
| B     | 01/12/2021 | Application du Document Modificatif du Parcelaire Cadastre, n° 23378 du 30/11/2021 | PT    |

Date terrain : Octobre 2021

**RATTACHEMENT**

Planimétrie : Méthode : RGFP3 CC45 Procédé GNSS

Altimétrie : Méthode : RGFP3 Ra109 Procédé GNSS

Dossier n° : 182-21 Bureau : ALB Type : ALB Div-Vol : 01/12/2021 Indice : B

**Mesur'Alpes**  
 Aime La Plagne - Albertville  
 Moutiers - St Jean de Maurienne  
 BUREAU D'ALBERTVILLE  
 60 Av. des Chasseurs Alpins, 73200 ALBERTVILLE  
 Tel : 04.79.32.10.61  
 Mail : albertville@mesuralpes.fr

Seul l'exemplaire papier est par le géomètre garantissant l'intégrité de tous les éléments portés sur son plan.

## **Annexe n°3 au projet de délibération n°114/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

### **Délibération modificative relative à la division en volume des parcelles cadastrées AM n°297 et AM n°299 situées 304 avenue des Thermes avec constitution de servitude**

#### Projet d'acte notarié demise en volume et servitude

100809001  
AME/DR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE  
A VIZILLE (Isère), au siège de l'Office notarial ci-après dénommé,**

**Maître Aurélie MERMOND, Notaire au sein d'une Société par Action Simplifiée, titulaire d'un Office Notarial situé à VIZILLE, Isère (38220), 484 Rue de la République,**

**A REÇU le présent acte à la requête de :**

La **COMMUNE DE SAINT MARTIN D'URIAGE**, Commune, personne morale de droit public située dans le département de l'Isère, dont l'adresse est à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410), 2 place de la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 213 804 222.

Représentée par Monsieur Gérald GIRAUD, Maire de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, annexé.

#### **D'une part**

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER THERMOTEL A SAINT MARTIN D'URIAGE**, Syndicat de copropriété, dont le siège est à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410), 304 avenue des Thermes, non immatriculée au SIREN.

Représenté par M. [nom] domiciliée en l'Agence FONCIA à VIZILLE (38220) 93 place du Centenaire, en vertu de l'assemblée générale des copropriétaire en date du 7 avril 2022, dont le procès-verbal est annexé.

#### **De seconde part**

**A l'effet d'établir l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** concernant un immeuble ou ensemble immobilier dont la désignation actuelle suit.

Etant précisé, pour la clarté des présentes, que le terme **IMMEUBLE** et le terme **ENSEMBLE IMMOBILIER** sont employés indifféremment.

### **EXPOSÉ**

Le présent acte constitue un mode particulier de répartition de la propriété d'un **IMMEUBLE** ainsi que de l'organisation d'un groupement de propriétaires, mode particulier excluant la soumission au statut de la copropriété

La terminologie employée, que ce soit **IMMEUBLE** ou **ENSEMBLE IMMOBILIER** ne se rapporte pas aux dispositions de l'article 1 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, aucun des volumes à créer ne devant comprendre une quote-part de parties communes.

Le REQUERANT de première part rappelle qu'un plan général d'alignement a été approuvé par délibération du 24 janvier 2018 en vue de l'aménagement de la voie communale dite « allée commerciale » sur l'avenue des Thermes.

Ladite délibération opérant transfert de propriété a été publiée au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 2, le 30 juillet 2018 volume 2018P n° 6113.

Aux termes des dispositions de l'article L112-2 du Code de la voirie routière, la publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le syndicat de la copropriété Thermotel était propriétaire de deux parcelles, initialement cadastrées section AM n° 176 et section AM n° 178 de surfaces respectives de 466 m<sup>2</sup> et 18 m<sup>2</sup>. L'emprise concerne deux terrains en nature de trottoir, situés en pied de bâti, d'une surface de 73 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle section AM n° 176 et d'une surface de 5 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle section AM n° 178.

A l'issue du transfert de propriété :

- La commune est devenue propriétaire des parcelles AM n° 297 et AM n° 299 (issues de la division des parcelles AM n° 176 et AM n° 178).
- La copropriété Thermotel est désormais constituée des parcelles AM n° 296 et AM n° 298 (issues de la division des parcelles AM n° 176 et AM n° 178).

En surplomb des propriétés communales, il existe des parties habitables, des balcons et la toiture du bâtiment de la copropriété Thermotel.

Du fait de la présence de balcons et d'un débord de toiture sur cette voirie publique, il est nécessaire de procéder à une division en volumes de ce bien afin de conserver la propriété publique du trottoir et de préciser le volume inclus dans la propriété de la copropriété Thermotel.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités auprès du Juge de l'Expropriation, la commune de Saint-Martin d'Uriage a proposé à la copropriété

Thermotel la régularisation de la situation des surplombs par une division en volume.

Le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, par jugement du 24 avril 2019, a fixé les indemnités de la procédure d'expropriation à l'égard du syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Thermotel et donné acte à la commune de sa proposition de régulariser la situation des surplombs.

Un Arrêt de la Cour d'Appel en date du 3 février 2021 confirme le jugement du 24 avril 2019, à l'exception du montant de l'indemnité à verser au syndicat des copropriétaires.

A ces fins, un projet d'état descriptif de division en volume des parcelles AM n° 297 et AM n° 299, issues de la division des parcelles AM n° 176 et AM n° 178, a été établi.

L'état descriptif de division en volume définit :

- un volume n° 1 d'une contenance de 14 m<sup>2</sup> à usage de trottoir, qui restera propriété de la commune ;
- un volume n° 2 d'une contenance de 14 m<sup>2</sup> à usage de auvent, s'étendant de la cote d'altitude moyenne de 414,20 m, de la sous face du auvent jusqu'au ciel, qui sera propriété de la copropriété Thermotel.

**CECI EXPOSE**, il est passé à l'établissement de ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME objet des présentes.

## **CHAPITRE I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE**

### **DÉSIGNATION**

Les présentes s'appliquent à un **IMMEUBLE** situé sur la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE (38410), 304 avenue des Thermes.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N°  | Lieudit            | Surface          |
|---------|-----|--------------------|------------------|
| AM      | 310 | 304 AV DES THERMES | 00 ha 00 a 12 ca |
| AM      | 312 | URIAGE             | 00 ha 00 a 02 ca |
| AM      | 310 | 304 AV DES THERMES | 00 ha 00 a 12 ca |
| AM      | 312 | URIAGE             | 00 ha 00 a 02 ca |

Total surface : 00 ha 00 a 28 ca

### **Division cadastrale**

La parcelle cadastrée Section AM numéro 310 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance situé même commune, originellement cadastré section AM numéro 297 pour une superficie de soixante-treize centiares (00ha 00a 73ca), dont le surplus restant appartenir à la Commune, non compris aux présentes, est désormais cadastré section AM numéro 311.

La parcelle cadastrée Section AM numéro 312 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance situé même commune, originellement cadastré section AM numéro 299 pour une superficie de cinq centiares (00ha 00a

05ca), dont le surplus restant appartenir à la Commune, non compris aux présentes, est désormais cadastré section AM numéro 313 pour une superficie de trois centiares (00ha 00a 03ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet MASUR'ALPES géomètre expert à ALBERTVILLE, le 8 novembre 2021 sous le numéro 23375

Ce document d'arpentage demeurera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre et qui sera déposé au service de la publicité foncière compétent avec la copie authentique des présentes destinée à être publiée.

Une copie de ce document est annexée aux présentes.

Le requérant est propriétaire de l'assiette foncière au moyen du transfert de propriété ci-après énoncée sous le titre "origine de propriété".

**Précision étant ici faite** que :

-la parcelle Section AM n° 297 provient de la division de la parcelle Section AM n° 176.

-la parcelle Section AM n° 299 provient de la division de la parcelle Section AM n° 178.

#### **DESCRIPTION**

Les limites des volumes décrits dans le présent état descriptif sont arrêtées dans les plans horizontaux par les cotes d'altitudes dans un système rattaché au NGF (système IGN 69 normal).

Ces cotes moyennes correspondent à l'altitude de surfaces clairement définies (ex : dalle, plancher...); ce sont ces surfaces, éléments physiques, qui fixent les limites des volumes.

Aussi, nul propriétaire de volume ne saurait se prévaloir de ces cotes moyennes dans le cas où, ultérieurement, il apparaîtrait quelques différences du fait notamment des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux.

Dans les plans verticaux, les limites de volumes sont définies par les parcelles AM-297p et AM-299p.

#### **PLANS**

Sont demeurés annexés :

-Le plan de division

-Le plan de division en volume

#### **URBANISME**

Le REQUERANT reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a

néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être par lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

#### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Délibération en date du 24 janvier 2018, opérant transfert de propriété dans le cadre d'un plan général d'alignement, publiée au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 2, le 30 juillet 2018 volume 2018P n° 6113.

#### **CHAPITRE II - DIVISION DE L'IMMEUBLE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME**

**L'IMMEUBLE sera divisé en DEUX (2) volumes numérotés de UN (1) à DEUX (2).**

#### **PRINCIPES DE DIVISION**

Les constructions édifiées dans les volumes ci-dessous définis seront soit superposées, soit contiguës, soit superposées et contiguës.

Sous réserve des indications autres qui résulteraient de la définition de chaque volume telle que donnée dans l'état descriptif de division volumétrique, le principe est :

- que les limites des volumes ci-dessous décrits sont, en tout état de cause et après réalisation des constructions, dans les plans verticaux au minimum jusqu'au nu ou parement extérieur des murs, ceux-ci étant inclus. Toutefois, il s'agit des murs séparant deux volumes distincts également bâtis, la limite ira jusqu'à leur axe médian ;
- que les limites horizontales sont précisées dans la description des volumes ;
- que le volume de tréfonds, ou limites en partie basse, comprend les fondations et les structures de l'immeuble qui pourraient le traverser et sont par suite sa propriété. Ce volume sera tenu de supporter, s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier ;
- que les superficies énoncées aux présentes ont été calculées sur plan projet et sont par suite approchées. Il s'agit des superficies des bases des volumes et non des superficies utiles ;
- que les revêtements superficiels - au-dessus de la dalle ou au-dessous de la chape de protection de l'étanchéité - appartiendront au volume supérieur.

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les volumes créés ci-dessous et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuée aux volumes créés.

Ces volumes seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes, **notamment pour l'accès sur le lot volume 1 (lot qui appartiendra à la Commune) pour réparations des réseaux et canalisations de la copropriété, ainsi qu'il sera dit ci-après.**

#### DIVISION EN VOLUME

Les limites des volumes décrits dans le présent état descriptif sont arrêtées dans les plans horizontaux par les cotes d'altitudes dans un système rattaché au NGF (système IGN 69 normal).

Ces cotes moyennes correspondent à l'altitude de surfaces clairement définies (ex : dalle, plancher...); ce sont ces surfaces, éléments physiques, qui fixent les limites des volumes.

Aussi, nul propriétaire de volume ne saurait se prévaloir de ces cotes moyennes dans le cas où, ultérieurement, il apparaîtrait quelques différences du fait notamment des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux

Dans les plans verticaux, les limites de volumes sont définies par les parcelles AM-297p et AM-299p.

#### **VOLUME numéro UN :**

A usage de trottoir, d'une contenance de 14 ca, contour A-B-C-D, teinte bleue au plan de division en volume annexé, qui s'étendant du nadir (tréfonds) jusqu'au plan passant par la cote d'altitude moyenne de 414.20m sous face du auvent.

#### **VOLUME numéro DEUX :**

A usage de auvent, d'une contenance de 14 ca, contour A-B-C-D, teinte rose au plan de division annexé, qui s'étend de la cote d'altitude moyenne 414.20m sous face du auvent jusqu'au zénith (ciel).

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF**

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après, en vertu des dispositions de l'article 71-5 du décret modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955, portant réforme de la publicité foncière.

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF**

| N° du volume | Nature du volume | Surface | Cote sup.           | Cote inf.           |
|--------------|------------------|---------|---------------------|---------------------|
| UN           | Trottoir         | 14ca    | 414.20 cote moyenne | Tréfonds (nadir)    |
| DEUX         | Auvent           | 14ca    | Zénith (ciel)       | 414.20 cote moyenne |

#### **Par suite des présentes :**

- Le LOT VOLUME UN appartiendra à la COMMUNE DE SAINT MARTIN D'URIAGE,
- Le LOT VOLUME DEUX appartiendra au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER THERMOTEL A SAINT MARTIN D'URIAGE.

### **CHAPITRE III - CONSTITUTION DE SERVITUDE**

#### **Nature de la servitude**

#### **Servitude de tour d'échelle**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, une servitude de tour d'échelle. Ce droit profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés.

#### **DÉSIGNATIONS DES BIENS**

##### **Fonds dominant**

##### **Propriétaire :**

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER THERMOTEL A SAINT MARTIN D'URIAGE

##### **Désignation**

L'immeuble est le LOT VOLUME DEUX faisant l'objet de la mise en copropriété ci-dessus désigné.

##### **Effet relatif**

Les présentes.

##### **Fonds servant**

##### **Propriétaire :**

La COMMUNE DE SAINT MARTIN D'URIAGE

##### **Désignation :**

L'immeuble est le LOT VOLUME UN faisant l'objet de la mise en copropriété ci-dessus désigné.

##### **Effet relatif**

Les présentes.

#### **MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE**

Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera exclusivement sur une bande de la largeur dudit Volume, le long de la limite séparative des deux fonds.

Il permettra l'entretien, la réparation, voire la reconstruction des bâtiments du fonds dominant se trouvant à la limite séparative, **notamment de toutes canalisations, réseaux et compteurs**.

Il s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés.

Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

S'il s'agit de travaux de reconstruction ou assimilables, le propriétaire du fonds servant pourra, s'il le désire, les faire surveiller par son architecte dont les honoraires seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Les travaux ne pourront avoir lieu le matin avant heures et le soir après heures, ils devront être suspendus le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés, ne pas excéder jours, et ne pas se renouveler plus de fois l'an sauf cas de force majeure tel que tempête, foudre, grêle ou incendie.

Le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir le propriétaire du fonds servant au moins jours à l'avance par tous moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifié.

#### **EVALUATION**

La présente constitution de servitude est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

#### **ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l'exécution de l'acte, il est fait attribution de juridiction au Tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve l'immeuble.

#### **FRAIS**

Les frais d'établissement du présent état et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par La COMMUNE DE SAINT MARTIN D'URIAGE.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Le requérant fait élection de domicile en son siège sus-indiqué.

#### **PRISE EN COMPTE D'UN ÉVÈNEMENT SANITAIRE**

Le notaire soussigné rappelle l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les modalités de convocation et de déroulement des assemblées sus-relatées dans la mesure où des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence les modifieraient temporairement.

#### **ENREGISTREMENT - PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière de GRENOBLE 3, dans le mois de sa date, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Un droit fixe de 125 euros prévu par l'article 680 du Code général des impôts sera perçu.

Le notaire précise que les servitudes générales, découlant de la nature des volumes ne sont pas évaluées, celles-ci constituant les dispositions dépendantes de l'état descriptif de division volumétrique dont il s'agit.

### **CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE**

La contribution prévue à l'article 879 du Code général des impôts sera perçue au taux fixe de 15 euros en application de l'article 881 M dudit Code pour l'état description de division volumétrique.

### **POUVOIRS POUR PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la partie dénommée dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de son nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**Annexe n°4 au projet de délibération n°114/2024  
Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

**Délibération modificative relative à la division en volume des parcelles cadastrées AM n°297 et AM n°299 situées 304 avenue des Thermes avec constitution de servitude**

Matérialisation du volume



# Projet de délibération n°115/2024

## Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

### Conclusion d'un protocole d'accord avec la copropriété Thermotel à Uriage

#### Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 précisant les modalités des transactions et notamment que cette dernière « fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la requête auprès du tribunal administratif de Grenoble de la copropriété Thermotel, Messieurs Arasté, Madame Hudry et Madame Cartal, en date du 24 septembre 2020 pour la désignation d'un expert judiciaire,

Vu le rapport d'expertise déposé le 2 novembre 2022 par M. Brulard,

#### Contexte

Considérant les travaux réalisés par la commune pour la requalification de l'allée commerciale d'Uriage,

Considérant la requête introduite par le syndicat des copropriétaires de la copropriété Thermotel, Messieurs Arasté, Madame Hudry et Madame Cartal devant le Tribunal administratif de Grenoble le 24 septembre 2020 pour la désignation d'un expert judiciaire dans laquelle les requérants prétendent qu'à l'issue de ces travaux, des désordres ont été causés au niveau de la terrasse,

Considérant le rapport d'expertise, déposé le 2 novembre 2022 par M. Brulard, établissant un problème de confort, de sécurité et de conformité à la réglementation accessibilité sur les parties privatives de la copropriété du Thermotel, du fait des travaux réalisés par la commune,

Considérant qu'à la suite du dépôt du rapport d'expertise, des échanges ont eu lieu entre les parties par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs afin de convenir d'une issue amiable à ce litige.

Considérant le devis réalisé par le cabinet FONCIA concernant les réparations, lequel s'élève à la somme de 14 854,35 € HT, soit 17 825,22 € TTC,

Considérant le présent protocole d'accord transactionnel pour mettre fin à tous litiges, les Parties ayant décidé de régler à l'amiable ce différend.

### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De mandater le Maire pour signer le protocole d'accord avec le syndicat des copropriétaires de la copropriété THERMOTEL, Messieurs Arasté, Madame Hudry et Madame Cartal.
- D'autoriser le versement de la somme de 17 825,22 € TTC prévue par le protocole d'accord,
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

# Annexe n°1 au projet de délibération n°115/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

## Conclusion d'un protocole d'accord avec la copropriété Thermotel à Uriage

### Informations additionnelles

M. Jean-Charles Congard, Adjoint à l'urbanisme, informe les membres du Conseil municipal d'une proposition de protocole d'accord avec la copropriété Thermotel, ainsi que M. Franck Arasté, Mme Sandra Hudry, Mme Nathalie Cartal et M. Claude Arasté.

Suite aux travaux réalisés par la commune pour la requalification de l'allée commerciale, une requête a été introduite devant le Tribunal administratif de Grenoble le 24 septembre 2020 pour la désignation d'un expert judiciaire.

Les requérants prétendent qu'à l'issue de ces travaux, des désordres ont été causés au niveau de la terrasse.

Le rapport d'expertise, déposé le 2 novembre 2022 par M. Brulard, établit un problème de confort, de sécurité et de conformité à la réglementation accessibilité sur les parties privatives de la copropriété Thermotel, du fait des travaux réalisés par la commune.

A la suite du dépôt du rapport d'expertise, des échanges ont eu lieu entre les parties par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs afin de convenir d'une issue amiable à ce litige. C'est dans ces conditions qu'un devis a été réalisé par Foncia concernant les réparations, lequel s'élève à la somme de 14 854,35 € HT, soit 17 825,22 € TTC.

Il est proposé le présent protocole d'accord transactionnel pour mettre fin à tous litiges, les Parties ayant décidé de régler à l'amiable leurs différends.

La commune de Saint-Martin d'Uriage s'engage à mandater la somme de 17 825,22 € TTC dans le mois de la signature de la régularisation par l'ensemble des parties du protocole d'accord.

En contrepartie des engagements de la commune, le syndicat des copropriétaires de la copropriété Thermotel, Messieurs Arasté, Madame Hudry et Madame Cartal s'engagent à renoncer définitivement à toute action à l'encontre de la commune en rapport avec l'expertise.

Ainsi, le présent protocole vaut « solde de tous comptes » et renonciation à réclamation entre les Parties pour l'ensemble des mesures en lien avec le litige.

# Annexe n°2 au projet de délibération n°115/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

## Conclusion d'un protocole d'accord avec la copropriété Thermotel à Uriage

### PROTOCOLE D'ACCORD

#### ENTRE :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble LE THERMOTEL représenté par son syndic en exercice FONCIA, dont le siège social est 93 place du Centenaire 38220 VIZILLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Monsieur Franck ARASTE, domicilié 1099 route du Replat, 38410 ST MARTIN D'URIAGE,

Madame Sandra HUDRY, domiciliée 520 chemin des Guichards, 38410 VAULNAVEYS-LE-HAUT,

Madame Nathalie CARTAL, domiciliée 176 Impasse des Primevères, 38410 ST MARTIN D'URIAGE.

Monsieur Claude ARASTE, domicilié 39 chemin du Tapas, 38410 ST MARTIN D'URIAGE,

D'UNE PART

#### ET :

LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'URIAGE, dont le siège social est Mairie, Place de la Mairie à SAINT MARTIN D'URIAGE (38410), prise en la personne de son représentant légal.

D'AUTRE PART

#### Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Par acte authentique du 28 mai 2003, il a été constitué la copropriété dénommée LE THERMOTEL située à SAINT MARTIN D'URIAGE (ISIRE), 304 avenue des Thermes.

Il s'agit de créer et de soumettre au régime de la copropriété un immeuble construit sur un terrain cadastré section AM n°176 et 178.

Le rez-de-chaussée est défini comme :

« Un hall d'entrée avec ascenseur et escalier desservant les étages supérieurs, local poubelle, rangement, un local commercial avec réserve auquel est attachée la

*jouissance d'une terrasse privative le jouxtant et portant les lettres A-B-C-D-E-F-G-H longeant l'avenue des Thermes. »*

Le lot n°1 de la copropriété (page 8) se voit rattacher la jouissance privative de la terrasse compris entre le point A-B-C-D-E-F-G-H d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>.  
Le lot n°1 est la propriété des conjoints Claude, Nathalie, Franck et Sandra ARASTE.

Le lot n°1 (parcelle AM n°30) est donné à bail par les conjoints ARASTE à :

- D'une part à la SARL L'ODYSSEE à destination d'un bar-brasserie avec terrasse de 80 m<sup>2</sup>,
- D'autre part à la SARL LA MARMOLADA à destination d'une boulangerie chocolatier-glacier avec terrasse privative de 30 m<sup>2</sup>.

Par une délibération en date du 12 avril 2017, la commune de SAINT MARTIN D'URIAGE a approuvé son plan général d'alignement de la voie communale dite « allée Commerciale d'Uriage ».

La commune de SAINT MARTIN D'URIAGE a fait délivrer à son profit un arrêté le 9 août 2018 portant permis d'aménager ayant pour objet la réalisation de travaux ayant pour effet de modifier la voirie et de requalifier l'allée commerciale.

La commune a procédé à la réalisation des travaux, objet du permis d'aménager.

A la suite de la réalisation des travaux, le syndicat des copropriétaires de la copropriété Le THERMOTEL, Monsieur Franck ARASTE, Madame HUDRY, Madame CARTAL et Monsieur Claude ARASTE ont affirmé qu'une marche serait apparue au milieu de la terrasse du lot n°1 propriété des requérants et que celle-ci était de nature à entraver l'exploitation commerciale des établissements dont la jouissance a été consenti par bail.

Suivant LRAR du 20 août 2019, le locataire des conjoints ARASTE devait mettre en demeure les requérants de faire cesser le désordre et il était indiqué :

*« Monsieur DEMANGEON m'indique en particulier que les nouveaux dallages installés par la Commune sont surélevés d'une dizaine de centimètres par rapport à l'ancien pavement, créant de fait une marche que la clientèle doit désormais descendre pour accéder à l'espace privatif situé devant l'entrée de son établissement. (...)*

*Il appartient (à mon client) de veiller à la sécurité de la clientèle qui souhaite se rendre à son établissement, et il apparaît que plusieurs personnes ont chuté en raison de la présence inappropriée de cette marche. »*

Il lui était répondu que ces travaux étaient du ressort de la commune suivant lettre officielle du 23 août 2019.

C'est dans ces conditions que les requérants ont saisi le Tribunal Administratif de Grenoble aux fins de voir désigner un expert judiciaire et que par une ordonnance en date du 20 janvier 2021 Monsieur BRULARD a été désigné en qualité d'expert judiciaire.

Monsieur Anthony BRULARD a vaqué à ses opérations et déposé son rapport le 2 novembre 2022.

A la suite du dépôt du rapport d'expertise des échanges ont eu lieu entre les parties par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs afin de convenir d'une issue amiable à ce litige.

Un devis a été réalisé par FONCIA concernant les réparations lequel s'élève à la somme de 14 854,35 € HT soit 17 825,22 € TTC.

En cet état, les parties se sont rapprochées et ont convenu :

#### Article 1

La Commune versera au syndicat de la copropriété une somme de 17 825,22 € TTC à charge pour la copropriété de décider du sort de cette somme suivant les règles de fonctionnement du syndicat à titre de règlement transactionnel forfaitaire et définitif ;

#### Article 2

En contrepartie, le syndicat des copropriétaires de la copropriété Le THERMOTEL, Monsieur Franck ARASTE, Madame HUDRY, Madame CARTAL et Monsieur Claude ARASTE s'estiment intégralement remplis de leurs droits et renoncent à exercer une action à l'encontre de la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE.

Ils renoncent ainsi à toute réclamation, prétention, instance ou action, de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit, actuelle ou future, à l'encontre de la commune, qui trouverait sa cause ou son fondement, direct ou indirect dans le litige ayant donné lieu à la désignation de l'expert et de manière plus générale aux travaux entrepris par la commune de SAINT MARTIN D'URIAGE dans le cadre de la requalification de l'allée commerciale.

La présente vaut transaction dans les termes et conditions des articles 2042 et suivants du Code civil.

Fait à GRENOBLE, le .....

|   |                        |  |
|---|------------------------|--|
| Pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble LE THERMOTEL | Monsieur Franck ARASTE | Madame Sandra HUDRY                      |
| Madame CARTAL Nathalie  | Monsieur Claude ARASTE | Pour la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE |

# Annexe n°3 au projet de délibération n°115/2024 Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024

## Conclusion d'un protocole d'accord avec la copropriété Thermotel à Uriage



### LACHAT-MOURONVALLE

AVOCATS ASSOCIÉS

2, Bd Agutte Sembat – 38000 GRENOBLE  
T. 04 76 46 49 27 – F. 04 76 47 45 81  
contact@lachat-mouronville.fr

SDC LE THERMOTEL / COMM. DE ST MARTIN D'URIAGE - LA MARMOLADA - CAFE DE LA MARINE - 2190218  
GMV/GMV/YDP | 21.09.2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE  
REFERE EXPERTISE  
Dépôt télérecours le 24/09/2020

### REQUÊTE EN REFERE EXPERTISE

(Article R.532-1 du Code de justice administrative)

#### A LA REQUÊTE DE :

1/ Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble LE THERMOTEL représenté par son syndic en exercice la SARL CHASTAGNOL IMMOBILIER, dont le siège social est 76 avenue Henri Duhamel, 38410 CHAMROUSSE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

2/ Monsieur Franck ARASTE, domicilié 1099 route du Replat, 38410 ST MARTIN D'URIAGE,

3/ Madame Sandra HUDRY, domiciliée 520 chemin des Guichards, 38410 VAULNAVEYS-LE-HAUT,

4/ Madame Nathalie CARTAL, domiciliée 176 Impasse des Primevères, 38410 ST MARTIN D'URIAGE.

5/ Monsieur Claude ARASTE, domicilié 39 chemin du Tapas, 38410 ST MARTIN D'URIAGE,

Ayant pour avocat, la SCP LACHAT - MOURONVALLE, Avocat au Barreau de GRENOBLE, demeurant 2 Boulevard Agutte Sembat, 38000 GRENOBLE

TA Grenoble 2005593 - reçu le 24 septembre 2020 à 15:14 (date et heure de métropole)

## PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

Par acte authentique du 28 mai 2003, il a été constitué la copropriété dénommée LE THERMOTEL située à SAINT MARTIN D'URIAGE (ISIRE), 304 avenue des Thermes.

### Pièce n°1 – Règlement de copropriété

Il s'agit de créer et de soumettre au régime de la copropriété un immeuble construit sur un terrain cadastré section AM n°176 et 178.

### Pièce n°2 – Plan cadastral des parcelles 176 et 178

Le rez-de-chaussée est défini comme :

*« Un hall d'entrée avec ascenseur et escalier desservant les étages supérieurs, local poubelle, rangement, un local commercial avec réserve auquel est attachée la jouissance d'une terrasse privative le jouxtant et portant les lettres A-B-C-D-E-F-G-H longeant l'avenue des Thermes. »*

### Pièce n°1 – Page 4 du règlement de copropriété

Le lot n°1 de la copropriété (page 8) se voit rattacher la jouissance privative de la terrasse compris entre le point A-B-C-D-E-F-G-H d'une superficie de 100 m2.

Le lot n°1 est la propriété des consorts Claude, Nathalie, Franck et Sandra ARASTE.

### Pièce n°3 -Titre de propriété (extrait)

Le Cabinet SINTEGRA, géomètres-experts, a établi un plan d'état des lieux des parcelles cadastrées 176 et 178 sises 304 avenue des Thermes à SAINT MARTIN D'URIAGE, lieudit « Uriage ».

Le Cabinet SINTEGRA met en évidence, aux droits de la copropriété, l'espace constitué d'une terrasse et la limite d'alignement projetée par la commune de SAINT MARTIN D'URIAGE.

### Pièce n°4 – Plan état des lieux Géomètres-Experts SINTEGRA

Le lot n°1 (parcelle AM n°30) est donné à bail par les consorts ARASTE à :

- D'une part à la SARL L'ODYSSEE à destination d'un bar-brasserie avec terrasse de 80 m2,
- D'autre part à la SARL LA MARMOLADA à destination d'une boulangerie chocolatier-glaçier avec terrasse privative de 30 m2.

### Pièce n°5 – Bail SARL L'ODYSSEE Pièce n°12 – Bail SARL LA MARMOLADA

La commune de SAINT MARTIN D'URIAGE fait délivrer à son profit un arrêté le 9 août 2018 portant permis d'aménager ayant pour objet la réalisation de travaux ayant pour effet de modifier la voirie et de requalifier l'allée commerciale.

**Pièce n°6 – Arrêté de permis d'aménager  
du 09.08.2018**

La commune a procédé à la réalisation des travaux, objet du permis d'aménager.

A l'occasion de la réalisation des travaux, une marche abrupte est apparue au milieu de la terrasse du lot n°1, propriété des requérants.

**Pièces n°7a et b – Photographies**

La création de cette marche est de nature à entraver l'exploitation commerciale des établissements dont la jouissance a été consenti par bail.

En effet, la situation antérieure de la terrasse était géométriquement plane et la réalisation des travaux doit remettre les lieux dans la même situation.

Suivant LRAR du 20 août 2019, le locataire des consorts ARASTE devait mettre en demeure les requérants de faire cesser le désordre et il était indiqué :

*« Monsieur DEMANGEON m'indique en particulier que les nouveaux dallages installés par la Commune sont surélevés d'une dizaine de centimètres par rapport à l'ancien pavement, créant de fait une marche que la clientèle doit désormais descendre pour accéder à l'espace privatif situé devant l'entrée de son établissement. (...) Il appartient (à mon client) de veiller à la sécurité de la clientèle qui souhaite se rendre à son établissement, et il apparaît que plusieurs personnes ont chuté en raison de la présence inappropriée de cette marche. »*

**Pièce n°8 : LRAR du 20.08.2019 Cabinet CDMF**

Il lui était répondu que ces travaux étaient du ressort de la commune suivant lettre officielle du 23 août 2019.

**Pièce n°9 – Lettre officielle du 23.08.2019**

La commune a demandé à l'entreprise COLAS qui avait réalisé les travaux pour le compte de la commune liés à l'exécution du permis d'aménager de procéder à la reprise des désordres et de remettre les lieux en leur état, c'est-à-dire sans la présence d'une marche qui entrave le fonctionnement de la terrasse du lot n°1 de la copropriété.

La société COLAS a fourni un devis.

**Pièce n°10 – Devis COLAS**

Suivant courrier du 19 juin 2019, la commune de SAINT MARTIN D'URIAGE n'a pas accepté de prendre à sa charge le devis de l'entreprise COLAS et indique :

*« Pour ne pas aggraver la situation et assurer l'accessibilité des commerces, une grille d'eau pluviale a été créée aux frais de la collectivité sur l'espace terrasse et nous vous proposons également de prendre en charge la mise en place, au droit des entrées, d'un chanfrein élargi sur environ 35 cm. »*

**Pièce n°11 – Lettre commune de ST MARTIN d'URIAGE  
du 19.06.2019**

Il résulte de ces éléments que les travaux réalisés par la commune de SAINT MARTIN D'URIAGE ont causé les désordres à la propriété des requérants suivants :

- Création d'une marche,
- Rupture de niveau par l'accès à la terrasse du lot n°1 de la copropriété,
- Risque pour la sécurité des usagers,
- Rupture de l'entrée boulangerie.

Dès lors, il convient d'organiser une expertise afin de déterminer les causes des désordres et la nature des travaux destinés à reprendre ces désordres afin de remettre les lieux dans un niveau géométrique uniforme, sans rupture de plan tels que les lieux étaient antérieurement.

★

### **PAR CES MOTIFS**

Vu les articles R.532-1 et suivants du Code de justice administrative,

**DESIGNER** tel expert qu'il appartiendra avec mission et notamment :

- Se rendre sur les lieux litigieux,
- Se faire communiquer tous documents utiles,
- Entendre les parties,
- Décrire les désordres visés à la requête,
- En déterminer les causes et origines,
- Donner toute indication technique pour permettre à la juridiction qui sera saisie ultérieurement de statuer sur les responsabilités et de chiffrer le coût nécessaire à remettre les lieux en l'état suivant un plan géométrique plane tels que les lieux étaient antérieurement,
- Chiffrer les préjudices subis,
- Réserver les dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES.**

Fait à Grenoble, le 24 septembre 2020

TA Grenoble 2005593 - reçu le 24 septembre 2020 à 15:14 (date et heure de métropole)

**SCP LACHAT - MOURONVALLE  
AVOCATS ASSOCIES**

2, Bd Agutte Sembat – 38000 GRENOBLE  
Tél : 04.76.46.49.27 – Fax : 04.76.47.45.81

**SDC LE THERMOTEL / COMM. DE ST MARTIN D'URIAGE - LA MARMOLADA - CAFE DE LA MARINE - 2190218**  
GMV/GMV/YDP | 21.09.2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE  
REFERE EXPERTISE

**BORDEREAU DE PIECES**

- Pièce n°1 – Règlement de copropriété
- Pièce n°2 – Plan cadastral des parcelles 176 et 178
- Pièce n°3 – Titre de propriété
- Pièce n°4 – Plan état des lieux Géomètres-Experts SINTEGRA
- Pièce n°5 – Bail SARL L'ODYSSEE
- Pièce n°6 – Arrêté de permis d'aménager du 09.08.2018
- Pièces n°7a et b – Photographies
- Pièce n°8 – LRAR du 20.08.2019 Cabinet CDMF
- Pièce n°9 – Lettre officielle du 23.08.2019
- Pièce n°10 – Devis COLAS
- Pièce n°11 – Lettre commune de ST MARTIN d'URIAGE du 19.06.2019
- Pièce n°12 – Bail SARL LA MARMOLADA

TA Grenoble 2005593 - reçu le 24 septembre 2020 à 15:14 (date et heure de métropole)

**Annexe n°4 au projet de délibération n°115/2024  
Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

**Conclusion d'un protocole d'accord avec la copropriété Thermotel à  
Uriage**

**Rapport d'expertise BRULARD, 22 pages, annexé sous Nextcloud**

---

**Annexe n°5 au projet de délibération n°115/2024  
Conseil Municipal – Séance du 18 décembre 2024**

**Conclusion d'un protocole d'accord avec la copropriété Thermotel à  
Uriage**

**Annexes au rapport d'expertise BRULARD, 35 pages, annexé sous  
Nextcloud**